



# Communauté de Communes Val de Cher Controis

Département du Loir et Cher

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### Plan de Prévention des Risques Technologiques

#### Pièce 5.5

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	



**PRÉFET  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

# Plan de prévention des risques technologiques

## Site **STORENGY** à **CÉRÉ-LA-RONDE**

### Cahier de recommandations



**Annexé  
à l'arrêté interpréfectoral  
du 19 et 24 décembre 2013  
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau

Eric DUOGNON

## SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 : Recommandations relatives à l'aménagement du bâti existant.....	3
Article 2 : Recommandations liées à l'usage ou à l'exploitation.....	4
2.1 Recommandation sur les usages.....	4
2.2 Recommandation sur l'exploitation.....	4
ANNEXES.....	5
PREAMBULE.....	6
LE RISQUE THERMIQUE.....	6

## PRÉAMBULE

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit [extrait] :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et leur cinétique [...] : définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

## ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU BÂTI EXISTANT

Dans la zone à risque suivante :



Zone r (rouge clair)

- Pour les **bâtiments existants** situés dans la zone r à la date d'approbation du présent PPRT, **il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT** et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup>.
- Les travaux sont menés afin de protéger les occupants du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué ci dessus.

Dans la zone à risque suivante :



Zone b (bleu clair)

- Pour les **bâtiments existants** situés dans la zone b à la date d'approbation du présent PPRT, **il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT** et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques supérieurs à **5 kW/m<sup>2</sup>** (ou à des effets thermiques inférieurs lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que 5 kW/m<sup>2</sup>)
- Les travaux sont menés afin de protéger les occupants du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué ci dessus.

## **ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS LIÉES À L'USAGE OU À L'EXPLOITATION**

### **2.1 Recommandation sur les usages**

Ne pas prévoir de rassemblements, manifestations de personnes à l'intérieur du périmètre du PPRT.

### **2.2 Recommandation sur l'exploitation**

Ne pas prévoir de stockage de bois dans la zone R du présent PPRT.

# ANNEXES

## PREAMBULE

**Les documents suivants ont pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.**

**Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.**

**De même, ces recommandations n'ont qu'un objectif d'information générale à la date d'approbation du PPRT et ne présume pas des nouvelles technologies ou matériaux qui seraient susceptibles de répondre aux exigences et aux objectifs de performance en matière de protection des effets thermiques.**

**Dans tous les cas, les travaux réalisés sur les bâtiments dans le but de protéger les personnes doivent être effectués avec un objectif de performance.**

**Les informations suivantes sont issues des documents**

*Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. EFECTIS-LNE- Juillet 2008*

*Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes.*

*EFECTIS-LNE- Juillet 2008*

**Vous pouvez les consulter sur les sites internet : [www.efectis.com](http://www.efectis.com) et [www.lne.fr](http://www.lne.fr)**

**ou sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>**

## LE RISQUE THERMIQUE

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **continu** lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend :

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique.

Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les

éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.





**PRÉFET  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

# Plan de prévention des risques technologiques

## **Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE**

---

### Liste des Pièces



PRÉFET

Direction régionale  
de l'Environnement  
de l'Aménagement  
et du Logement

CENTRE

Direction  
Départementale  
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER

- Note de présentation
- Règlement
- Plan de zonage réglementaire
- Cahier de recommandations



**PRÉFET  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

# Plan de prévention des risques technologiques

## Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE



PRÉFET

Direction régionale  
de l'Environnement  
de l'Aménagement  
et du Logement

CENTRE

Direction  
Départementale  
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER

**Annexé  
à l'arrêté interpréfectoral  
du 19 et 24 décembre 2013  
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau

Eric DUDOGNON



PRÉFET  
D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER

# Plan de prévention des risques technologiques

## Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE

### Zonage réglementaire



PRÉFET

Direction régionale  
de l'Environnement  
de l'Aménagement  
et du Logement

CENTRE

Direction  
Départementale  
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER

**Annexé**  
**à l'arrêté interpréfectoral**  
**du 19 et 24 décembre 2013**  
**approuvant le PPRT**

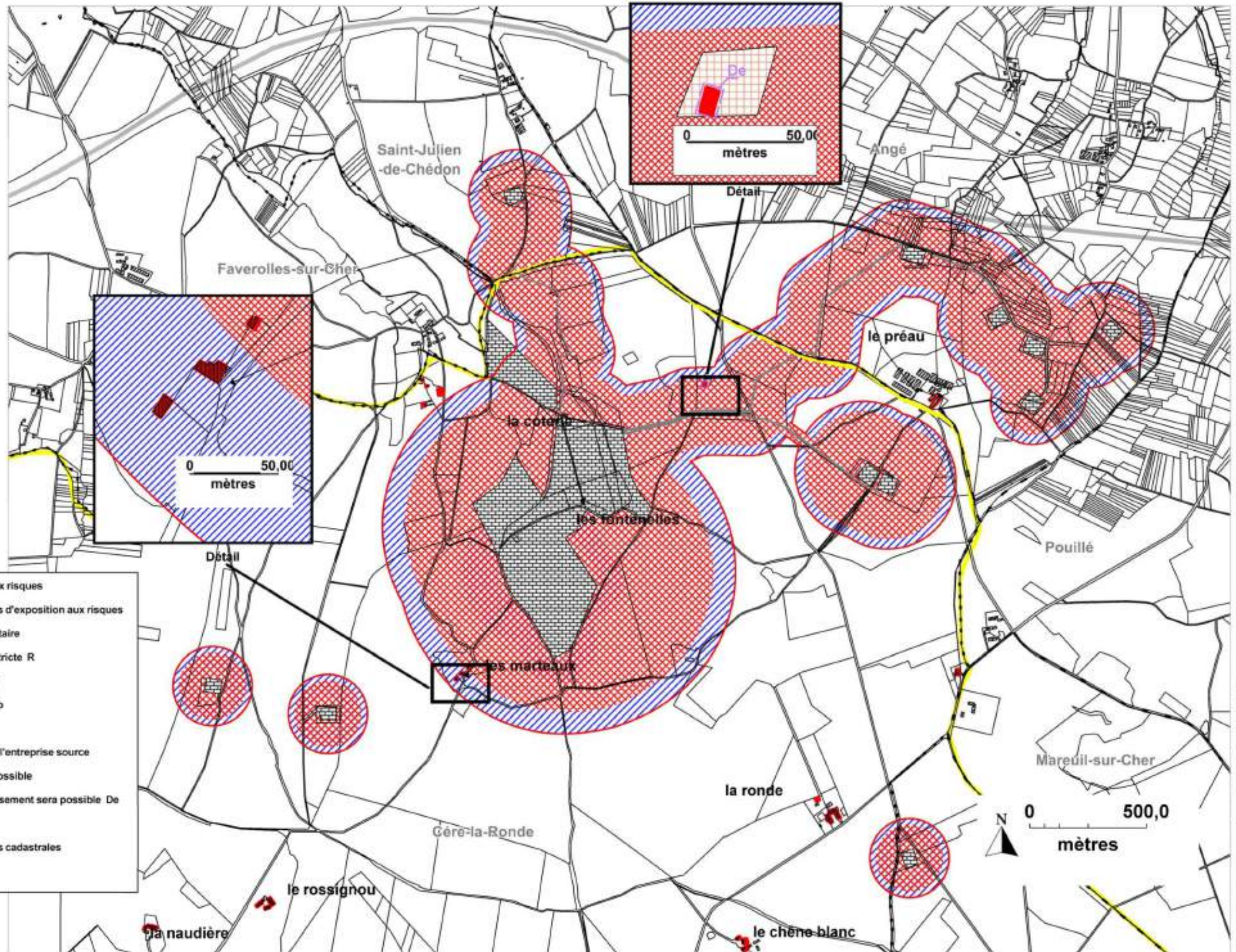
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau

Eric DUOGNON



PRÉFET  
 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
 CENTRE  
 Direction Départementale des Territoires  
 MERIS ET LOIR

### PPRT STORENGY - Site de Céré-la-Ronde



- Périmètres d'exposition aux risques**
- Limites du périmètres d'exposition aux risques
- Projet de zonage réglementaire**
- Zone d'interdiction stricte R
  - Zone d'interdiction r
  - Zone d'autorisation b
- Emprise foncière de l'entreprise source
- Secteur de délaissement possible**
- Secteur où le délaissement sera possible De
- Elements de repérage**
- Limites de parcelles cadastrales
  - Bâti



**PRÉFET  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

# Plan de prévention des risques technologiques

## Site **STORENGY** à **CÉRÉ-LA-RONDE**

### Règlement



**PRÉFET**

Direction régionale  
de l'Environnement  
de l'Aménagement  
et du Logement

**CENTRE**

Direction  
Départementale  
des Territoires

**INDRE-ET-LOIRE**

**LOIR-ET-CHER**

**Annexé  
à l'arrêté interpréfectoral  
du 19 et 24 décembre 2013  
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau

Eric DUDOGNON

## SOMMAIRE

<b>Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I.1 : Champ d'application.....</b>	<b>4</b>
Article I.1.1 – Objectif .....	4
Article I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation .....	4
<b>Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....</b>	<b>5</b>
Article I.2.1 – Les effets du PPRT.....	5
Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	6
Article I.2.4 – Révision du PPRT.....	6
<b>Titre II - Réglementation des projets.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre II.1 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé).....</b>	<b>7</b>
Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants .....	8
Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction .....	8
Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation .....	8
<b>Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair).....</b>	<b>9</b>
Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux .....	9
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants .....	9
Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	9
Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
<b>Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair).....</b>	<b>10</b>
Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux .....	10
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants .....	10
Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	11
Article II.3.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
<b>Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone grisée.....</b>	<b>12</b>
Article II.4.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants.....	12
Article II.4.2 – Prescriptions concernant les règles de construction .....	12
Article II.4.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation .....	12
<b>Titre III – Mesures foncières.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption.....</b>	<b>13</b>
Article III.1.1 : Droit de préemption.....	13
Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés.....	13
<b>Chapitre III.2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement.....</b>	<b>13</b>
<b>En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières.....</b>	<b>14</b>
<b>Titre IV : Mesures de protection des populations.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants.....</b>	<b>15</b>
Article IV.1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R.....	15
Article IV.1.3 – Prescriptions applicables dans la zone r.....	15

Article IV.1.4 – Prescriptions applicables dans la zone b.....	15
<b>Chapitre IV.2 : Mesures sur les usages .....</b>	<b>15</b>
Article IV.2.1 – Utilisation des terrains.....	16
Article IV.2.2 – Infrastructures - Routes .....	16
Article IV.2.3 – Chemins ruraux – Chemins de randonnée.....	16
Article IV.2.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses.....	16
<b>Titre V : Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>16</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>17</b>

# Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

## Chapitre I.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société STORENGY, sur les communes de Céré-la-Ronde, Orbigny (département d'Indre-et-Loire), Angé, Faverolles-sur-Cher et Saint-Julien-de-Chédon (département de Loir-et-Cher) s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

### Article I.1.1 – Objectif

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains.

Le PPRT a donc pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles de la société STORENGY.




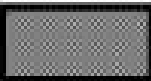
Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

En application des articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement à l'origine du risque.

### Article I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés (voir note de présentation).

	Zone R (Rouge foncé) d'interdiction stricte
	Zone r (Rouge clair) d'interdiction
	Zone b (Bleu) d'autorisation sous condition
	Zone grisée correspondant à l'emprise des installations à l'origine du risque



- Dans les zones rouges et bleues, la réalisation des constructions nouvelles ou d'aménagements ainsi que les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation**.

Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- des secteurs où des mesures foncières sont possibles (ici délaissement en zone rouge r uniquement).

- La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Le PPRT comporte des **recommandations** explicitées dans le cahier de recommandations. Ce document décrit les dispositions préconisées dans les zones réglementées, en complément des mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens.

## Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT

### Article I.2.1 – Les effets du PPRT

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes ou des présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme situés dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.126-1 du même code il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l' EPCI compétent dans le délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, aménagements, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

### Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre du droit de délaissement identifié dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article,
- aux conditions définies pour l'instauration de droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L.11-7 et R11-18 du code de l'expropriation).

### **Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrages pour les projets,
- des propriétaires, exploitants et organisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement et à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article I.2.4 – Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

## Titre II - Réglementation des projets

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

Cette réglementation s'étend à l'ensemble des utilisations et occupations du sol.

Tout nouveau projet, soumis à permis est subordonné à la **réalisation d'une étude préalable** de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R.462-7-d du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les biens sinistrés, la reconstruction n'est admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique.

### Chapitre II.1 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)

La zone R est une zone d'interdiction stricte.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone

La zone R est une zone non urbanisée à vocation agricole, forestière et naturelle.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa thermique de TF+ (Très Fort +) à M + (Moyen +).

#### Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

##### **II.1.1.1 : sont interdits :**

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent règlement.

##### **II.1.1.2 : sont admis :**

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

## **Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### ***II.1.2.1 : sont interdits :***

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.1.2.2 du présent règlement.

### ***II.1.2.2 : sont admis :***

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- La restauration à l'identique de bâtiment ayant un intérêt patrimonial,
- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

## **Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction**

Sans objet.

## **Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet.

## Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair)

La zone r est une zone d'interdiction.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone r est une zone naturelle.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa thermique F+ (Fort +) à F (Fort).

### Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### **II.2.1.1 : sont interdits :**

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.2.1.2 du présent règlement.

#### **II.2.1.2 : sont admis :**

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

### Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

#### **II.2.2.1 : sont interdits :**

- Tous les projets sur les biens et les activités existants et notamment la transformation de l'habitat de loisirs en habitat permanent, à l'exception de ceux admis à l'article II.2.2.2 du présent règlement.

#### **II.2.2.2 : sont admis :**

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

### Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

- sans objet

### Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- Le couchage est interdit dans les bâtiments en zone r.

## Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)

La zone b est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone b est une zone principalement forestière et faiblement bâti.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique M (Moyen ) à Fai (Faible)

### Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### **II.3.1.1 : sont interdits :**

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.3.1.2 du présent règlement.

#### **II.3.1.2 : sont admis :**

- La reconstruction, à l'identique en terme de surface de plancher, des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents technologiques,
- Les annexes (garages, abris de jardins, piscine ...),
- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

### Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

#### **II.3.2.1 : sont interdits :**

- Tous les projets sur les biens et les activités existants ayant une existence juridique, à l'exception de ceux admis à l'article II.3.2.2 du présent règlement.

#### **II.3.2.2 : sont admis :**

- Les extensions des constructions existantes ayant une existence juridique à la date d'approbation du présent PPRT, dans la limite de **30 %** de l'emprise au sol existante, sans création de logement supplémentaire ,
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,

- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

### **Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction**

- Les projets autorisés aux articles II.3.1.2 et II.3.2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>,
- Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité,
- Les projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions aux objectifs de performance ci-dessus.

### **Article II.3.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

- Les gîtes et chambres d'hôtes sont interdits.

## Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone grisée

### - Caractère/Définition de la zone grisée/ Vocation :

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale de l'entreprise à l'origine du risque technologique. Dans cette zone ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent que les personnes strictement nécessaires à l'activité.

### **Article II.4.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants**

#### ***II.4.1.1 : sont interdits :***

Toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article II.4.1.2.

#### ***II.4.1.2 : sont admis :***

Toute construction, extension, aménagement liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

### **Article II.4.2 – Prescriptions concernant les règles de construction**

Sans objet

### **Article II.4.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.



## **Titre III – Mesures foncières**

Afin de supprimer le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption**

#### **Article III.1.1 : Droit de préemption**

Sur les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents) peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés**

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption [...] peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

### **Chapitre III.2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- secteur dénommé « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone r.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L.230-1 et suivants) confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le propriétaire du bien concerné peut mettre en demeure, par courrier avec accusé de réception, la commune compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien, pendant une durée de six ans à compter de la signature de la convention de financement prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

L'instauration de ce droit pour la commune de Céré-la-Ronde est conditionnée par l'approbation préalable du plan de prévention des risques technologiques.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

### **Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation**

Le présent règlement ne présente pas de secteur d'expropriation.

### **Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières**

Le secteur de délaissement « **De** » n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT.  
La signature d'une convention de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement doit être réalisée.

Ce droit est instauré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut.

## **Titre IV : Mesures de protection des populations**

Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont réalisées afin d'assurer la protection des occupants ou usagers des biens existants contre un effet thermique continu.

### **Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants**

Pour les biens bâtis existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones r et b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre un effet thermique continu.

Les prescriptions obligatoires **ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien**. En conséquence, le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondant à cette valeur.

Au delà de celle-ci, un complément de travaux est recommandé afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche de l'objectif indiqué ci-après.

Ce complément des travaux prescrits sera alors considéré comme des recommandations.

**Les travaux seront réalisés avec un objectif de résultat (assurer la sécurité des personnes) et non pas de moyen.**

Les mesures du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux bâtiments existants à usage d'habitat permanent ou de loisirs.

#### **Article IV.1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R**

Sans objet

#### **Article IV.1.3 – Prescriptions applicables dans la zone r**

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité (qui peuvent notamment porter sur les couvertures, façades, menuiseries ...) sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants du bien pour un effet thermique continu > 8kW/m2.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité,

#### **Article IV.1.4 – Prescriptions applicables dans la zone b**

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité (qui peuvent notamment porter sur les couvertures, façades, menuiseries ...) sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants du bien pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m2.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité.

### **Chapitre IV.2 : Mesures sur les usages**

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

## Article IV.2.1 – Utilisation des terrains

La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stationnement de caravanes et des camping-cars n'est pas autorisé dans les zones R, r et b du présent règlement.

Les activités agricoles, forestières et de loisirs sont autorisées sous réserve d'informer les personnes (bûcherons, transporteurs, pêcheurs, chasseurs....) susceptibles d'intervenir à l'intérieur du périmètre de la zone, sur les risques auxquels elles sont exposées.

Une information (panneau, carte...) à destination des chasseurs est installée auprès des relais de chasse pour les sociétés ou syndicats de chasse dont l'activité se situe à l'intérieur du périmètre du présent PPRT dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT.

## Article IV.2.2 – Infrastructures - Routes

Tout nouvel aménagement de stationnement public est interdit à l'intérieur du périmètre du PPRT y compris sur la portion d'autoroute A 85 (300 m) comprise dans le périmètre du PPRT.

Les aménagements routiers à l'intérieur du périmètre du PPRT sont conçus de façon à ne pas perturber l'accès des secours ni l'évacuation de la zone et ils ne devront pas conduire à augmenter significativement le trafic sur les voies existantes.

## Article IV.2.3 – Chemins ruraux – Chemins de randonnée

Les travaux d'aménagement des chemins ruraux situés à l'intérieur du périmètre du PPRT sont interdits s'ils sont destinés à augmenter leur fréquentation et / ou les transformer en chemin de randonnée sportive ou de loisir (chemin pédestre, équestre, cyclo-touristique, rallye, etc.)

Des itinéraires de substitution sont étudiés pour remplacer les chemins traversant le périmètre d'exposition aux risques par des chemins en dehors des zones de dangers ou à minima dans des zones de dangers moindre. Ces itinéraires de substitution seront effectifs **dans un délai maximal de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT.

Des panneaux d'information sur le risque et les consignes à tenir en cas d'alerte sont implantés, **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT, sur les chemins de randonnées dans les deux sens de circulation des chemins, à l'entrée du périmètre du PPRT.

## Article IV.2.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre du PPRT est interdit, sauf pour les véhicules nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de combustible ou de carburant destiné aux habitations.

## Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement).

## GLOSSAIRE

- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
- ERP Établissement recevant du public
- IOP Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)
- EPCI Établissement public de coopération intercommunale

### Légalité et existence juridique des constructions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DCLE/BEAT

**ARRÊTÉ N° 41-2016-02-19-005**

approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHEMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

VU le code minier (nouveau) et notamment ses articles L. 211-2 et L. 264-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret du 3 décembre 1986 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

VU le décret du 1er août 2002 renouvelant l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHEMERY accordée à GAZ DE FRANCE ;

VU le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 1<sup>er</sup> codifié à l'article R. 515-39 du Code de l'environnement prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour les stockages souterrains visés au code minier ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981 autorisant la société Gaz de France à exploiter les installations de surface du stockage de gaz naturel de SOINGS-EN-SOLOGNE et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-61-10 du 2 mars 2010, n°2012-137-0008 du 16 mai 2012, n°2014-007-0005 du 7 janvier 2014 et n° 2015-020-0015 du 20 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société STORENGY à exploiter les installations de surface du stockage de gaz naturel de CHÉMERY et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908, n°2006-51-1, n°2007.117.18, n°2008.339.6, n°2010-50-25, n°2012-137-0006, n°2014-206-0014 et du 15 juillet 2015;

VU l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz de CHÉMERY de juillet 2011, complétée en décembre 2011, février 2013 et novembre 2014;

VU l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE de juin 2011, complétée en décembre 2011 et mars 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 portant renouvellement de la commission de suivi de site autour des stockages souterrains de gaz naturel de la société STORENGY sur les communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE en remplacement du CLIC GAZ DE FRANCE créé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié le 12 mai 2014 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les stockages souterrains de gaz naturel exploités par la société STORENGY sur les communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2013, 24 décembre 2014 et 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT susvisé ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour des sites STORENGY situés à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE qui s'est déroulée du 20 juillet 2015 au 18 septembre 2015 inclus selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

VU la communication du bilan de la concertation précitée aux Personnes et Organismes Associés par courrier du 16 octobre 2015 ;

VU l'avis des personnes et organismes associés, en particulier :

- le conseil municipal de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE : avis du 31 août 2015 ;
- la communauté de communes Val de Cher Controis : avis du 03 août 2015 ;
- la région Centre-Val de Loire : avis du 11 septembre 2015 ;
- le conseil départemental de Loir-et-Cher : avis du 25 septembre 2015 ;
- la commission de suivi de site : avis du 15 septembre 2015 ;

VU la décision n°E15000120/45 du tribunal administratif d'ORLÉANS du 18 août 2015 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement PPRT, un cahier de recommandations, établis à l'issue de la concertation et des avis émis en application des dispositions de l'article R. 515-43-II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2015 prescrivant une enquête publique du 19 octobre 2015 au 19 novembre 2015 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU les registres d'enquête tenus en mairie de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES du 19 octobre au 19 novembre 2015 inclus

VU le procès verbal des observations et des questions orales ou écrites formulées pendant l'enquête par le public et par le commissaire enquêteur remis au Préfet (équipe projet DREAL Centre-Val de Loire-DDT 41) le 22 novembre 2015

VU le mémoire en réponse du 4 décembre 2015 adressé au commissaire enquêteur en réponse à l'ensemble des remarques et questions posées dans le procès verbal du 22 novembre 2015 susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan assorti de cinq réserves du 19 décembre 2015 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, et de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher du 11 février 2016 répondant aux cinq réserves ou demandes du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE, exploités par STORENGY, relèvent de l'article L. 211-1 du code minier, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures de conception, d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;



CONSIDERANT qu'une partie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et surpression générés par les stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites de la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE par des contraintes et des règles particulières de servitudes en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que ces contraintes et règles sont prises de manière proportionnée aux risques générés par les activités des établissements de STORENGY ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « R » est associé au principe d'interdiction stricte de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « r » est associé au principe d'interdiction de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone B autorise sous conditions très limitées les nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que l'élaboration de ce PPRT et la détermination de ces mesures résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation depuis la prescription du PPRT par arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de cinq réserves ou demandes ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des éléments du rapport du commissaire enquêteur du 19 décembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites exploités par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE (41), annexé au présent arrêté, est approuvé.

## **ARTICLE 2**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Il sera annexé au document d'urbanisme (POS ou PLU) des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

## **ARTICLE 3**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; ainsi que les orientations du PPRT et la traduction de celles-ci dans les autres pièces du dossier de PPRT (document graphique, règlement et recommandations) ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin :
  - des zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante prévues à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de préemption et du droit de délaissement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié le 12 mai 2014, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques STORENGY sur le territoire des communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Il doit être affiché pendant un mois en mairie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, CONTRES et SASSAY, ainsi qu'au siège de la communauté des communes « Val-de-Cher-Controis » concernée par le projet de PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans « La Nouvelle République du Centre-Ouest », édition de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Loir-et-Cher au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, en mairie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, CONTRES et SASSAY, ainsi qu'au siège de la communauté des communes « Val-de-Cher-Controis » aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Celui-ci pourra également le consulter par voie électronique sur les sites Internet suivants: <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-r339.html> et <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

## ARTICLE 5

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Grande Arche, Tour Pascal A et B92055 Paris-La-Défense Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.


Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

## ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie en sera communiquée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

BLOIS, le 19 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Nathalie BASNIER



# Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de STORENGY (41)

## Règlement

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 19 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

# Sommaire

<b>Titre 1- Portée du PPRT : dispositions générales</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1.1- Champ d'application du PPRT</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1- Champ d'application	4
Article 1.1.2- Portée du règlement	4
Article 1.1.3- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement	4
<b>Chapitre 1.2- Application et mise en œuvre du PPRT</b>	<b>5</b>
Article 1.2.1- Les effets du PPRT	5
Article 1.2.2- Mise en œuvre des mesures foncières	5
Article 1.2.3- Devenir des bâtiments préemptés	5
Article 1.2.4- Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT	6
Article 1.2.5- Révision du PPRT	6
<b>Titre 2- Réglementation des projets</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 2.1- Préambule</b>	<b>6</b>
Article 2.1.1- Définition d'un projet	6
Article 2.1.2- Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire	6
<b>Chapitre 2.2- Dispositions applicables à la zone R (rouge foncé)</b>	<b>6</b>
Article 2.2.1- Définition et vocation de la zone	6
Article 2.2.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles	7
Article 2.2.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants	7
Article 2.2.4- Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols	8
Article 2.2.5- Règles de construction	8
<b>Chapitre 2.3- Dispositions applicables à la zone r (rouge clair)</b>	<b>8</b>
Article 2.3.1- Définition et vocation de la zone	8
Article 2.3.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles	8
Article 2.3.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants	9
Article 2.3.4- Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols	9
Article 2.3.5- Règles de construction	9
<b>Chapitre 2.4- Dispositions applicables à la zone B (bleu foncé)</b>	<b>9</b>
Article 2.4.1- Définition et vocation de la zone	9
Article 2.4.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles	9
Article 2.4.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants	10
Article 2.4.4- Conditions d'utilisations et d'exploitations	10
Article 2.4.5- Règles de construction	11
<b>Chapitre 2.5- Dispositions applicables à la zone G (grisée)</b>	<b>11</b>
Article 2.5.1- Définition et vocation de la zone	11
Article 2.5.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles et existantes	11
Article 2.5.3- Conditions d'utilisations et d'exploitations	12
<b>Titre 3- Mesures foncières</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 3.1- Mesures définies dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT</b>	<b>12</b>
Article 3.1.1- Secteur faisant l'objet de la mise en œuvre d'expropriation pour cause d'utilité publique	12
Article 3.1.2- Secteur faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement	12
<b>Chapitre 3.2- Mise en œuvre des mesures foncières</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 3.3- Échéancier de mise en œuvre des mesures</b>	<b>12</b>
<b>Titre 4- Mesures de protection des populations</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 4.1- Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes</b>	<b>13</b>
Article 4.1.1- Mesures applicables en zone R	13
Article 4.1.2- Mesures applicables en zone r	13
Article 4.1.3- Mesures applicables en zone B	13

**Titre 5- Servitudes d'utilité publique**

- Annexe 1 :** Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpressions dans le périmètre d'exposition aux risques.
- Annexe 2 :** Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques dans le périmètre d'exposition aux risques.

## Titre 1-Portée du PPRT : dispositions générales

### Chapitre 1.1-Champ d'application du PPRT

#### Article 1.1.1-Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), concernant l'établissement STORENGY (41), s'applique sur les communes de Chémery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne, aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire du PPRT.

#### Article 1.1.2-Portée du règlement

En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement à l'origine du risque.

#### Article 1.1.3-Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT de STORENGY (41), délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques plusieurs types de zones réglementées.

Le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT comporte des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future et des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante. Ce périmètre est découpé en cinq zones distinctes :



Zone d'interdiction stricte : **R**



Zone d'interdiction : **r**



Zone d'autorisation limitée sous conditions : **B**



Zone de recommandations : **V** (non réglementée par le PPRT)



Emprise de l'installation à l'origine du PPRT : **G**

À l'intérieur desquelles sont identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- des secteurs de mesures foncières (zones rouges uniquement) ;
- des zones de recommandations ;
- une zone grisée correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, réglementées, la réalisation des constructions nouvelles ou d'aménagements ainsi que les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation précisées dans le document.**

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT comporte des **recommandations** explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations.

## **Chapitre 1.2-Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 1.2.1-Les effets du PPRT**

Le PPRT approuvé est porté à la connaissance des maires des communes ou des présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement) et doit à ce titre être annexé aux documents d'urbanismes existants des communes de Chémery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne, par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, aménagements, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT est annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 1.2.2-Mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

1. à la signature de la convention décrite à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par l'article L. 515-19-2,
2. aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 241-1 et R. 241-1 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme),
3. aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 1 à L. 411-1 du code de l'expropriation, articles L. 143-44, L. 153-18, L.153-33, L. 153-39, L. 221-1 et L. 300-4 du code de l'urbanisme).

### **Article 1.2.3-Devenir des bâtiments préemptés**

#### **Article 1.2.3.I- Droit de préemption**

Sur les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article 1.2.3.II- Devenir des bâtiments préemptés**

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).



### **Article 1.2.4-Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrages pour les projets,
- des propriétaires, exploitants et organisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT édictées à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement et à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article 1.2.5-Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

## **Titre 2-Réglementation des projets**

### **Chapitre 2.1-Préambule**

#### **Article 2.1.1-Définition d'un projet<sup>1</sup>**

Un projet est défini comme étant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

#### **Article 2.1.2- Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire<sup>2</sup>**

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre 2 est subordonné à la **réalisation d'une étude préalable** à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception, en application de l'article R. 431-16-e du code de l'urbanisme, devra être jointe à la demande de permis de construire.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R. 462-7-d du code de l'urbanisme.

### **Chapitre 2.2-Dispositions applicables à la zone R (rouge foncé)**

#### **Article 2.2.1-Définition et vocation de la zone**

Dans la zone R, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à très grave<sup>3</sup> pour la vie humaine, à des effets de surpression de niveau d'intensité indirect par bris de vitres à très grave<sup>4</sup> pour la vie humaine. Cette zone d'interdiction stricte n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux.

<sup>1</sup> Se référer à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Prise en compte de l'article R. 431-16-e du code de l'urbanisme. On considère que cette disposition est applicable à l'ensemble des cas réglementés par le Titre II et de fait, on la rend applicable à l'ensemble des projets.

<sup>3</sup> Intensité thermique supérieure 8 kW/m<sup>2</sup>

<sup>4</sup> Intensité de surpression supérieure à 200 mbars.

## **Article 2.2.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles**

### **Article 2.2.2.I- Interdictions**

Sont interdits toutes constructions, installations, ouvrages, équipements et infrastructures à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.2.2.II du présent règlement.

### **Article 2.2.2.II- Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions, installations, ouvrages, équipements de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente<sup>3</sup> sous réserve d'être directement liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les constructions, installations sans fréquentation permanente strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets.

## **Article 2.2.3-Dispositions applicables aux biens et activités existants**

### **Article 2.2.3.I- Interdictions**

Sont interdits :

- tous changements de destination ;
- toutes extensions, tous aménagements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.3.II du présent règlement.

### **Article 2.2.3.II- Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et des installations existantes ;
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les aménagements, élargissements de la voie de desserte existante strictement nécessaires aux activités et à l'acheminement des secours dans ou à proximité de la zone considérée ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes.

Sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.2.5 du présent règlement, sont autorisées : les reconstructions de bâtiments sinistrés, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

<sup>3</sup>C'est à dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner.

### **Article 2.2.4-Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols**

En outre, sont interdits :

- les aires de stationnement et de parking,
- la création de chemins de randonnées au sens large (ruraux, loisirs, parcours santé,...),
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la réalisation d'installations ouvertes au public<sup>4</sup> au sens large.

### **Article 2.2.5-Règles de construction**

Aucune disposition constructive ne s'applique aux projets d'activités sans fréquentation permanente. Dans le cas où un projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

## **Chapitre 2.3-Dispositions applicables à la zone r (rouge clair)**

### **Article 2.3.1-Définition et vocation de la zone**

Dans la zone r, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à très grave<sup>7</sup>, à des effets indirects de surpression par bris de vitres à un niveau d'intensité grave<sup>8</sup>. Cette zone d'interdiction n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux permettant d'accueillir de nouvelle population.

### **Article 2.3.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles**

#### **Article 2.3.2.I- Interdictions**

Sont interdites toutes constructions, installations, ouvrages, équipements et infrastructures à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.3.2.II du présent règlement.

#### **Article 2.3.2.II- Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions, installations, ouvrages, équipements de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente sous réserve d'être directement liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les constructions sans fréquentation permanente sous réserve d'être directement liés à l'activité agricole et forestière et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions, installations sans fréquentation permanente strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets.

<sup>4</sup> Aucune définition réglementaire n'existe à ce jour pour définir précisément ce type d'installation.

<sup>7</sup> Intensité thermique allant de 3 à plus de 8 kW/m<sup>2</sup>.

<sup>8</sup> Intensité de surpression comprise entre 20 et 200 mbars.

### **Article 2.3.3-Dispositions applicables aux biens et activités existants**

#### **Article 2.3.3.I- Interdictions**

Sont interdits :

- tous changements de destination ;
- toutes extensions, tous aménagements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.3.3.II du présent règlement.

#### **Article 2.3.3.II- Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et des installations existantes ;
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les aménagements, élargissements de la voie de desserte existante strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes.

Sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3.5 du présent règlement, sont autorisées : les reconstructions de bâtiments sinistrés, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

### **Article 2.3.4-Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols**

En outre, sont interdits :

- la création d'aires de stationnement, de parkings,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de chemins de randonnées au sens large (ruraux, loisirs, parcours santé...),
- la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large.

### **Article 2.3.5-Règles de construction**

Aucune disposition constructive ne s'applique aux projets d'activités sans fréquentation permanente. Dans le cas où un projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

## **Chapitre 2.4-Dispositions applicables à la zone B (bleu foncé)**

### **Article 2.4.1-Définition et vocation de la zone**

Dans la zone B, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à grave<sup>9</sup> et à des effets indirects<sup>10</sup> de surpression par bris de vitre. Cette zone d'autorisation limitée et sous conditions n'a pas vocation à accueillir de nouveau résident ou habitant : les extensions des constructions existantes sont possibles sous réserve de respecter les dispositions définies ci-après. Cette zone reste destinée principalement à l'activité agricole et forestière.

### **Article 2.4.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles**

#### **Article 2.4.2.I- Interdictions**

Sont interdits toutes constructions, installations, ouvrages, équipements et infrastructures à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.4.2.II du présent règlement.

<sup>9</sup>Intensité thermique comprise entre 3 et 8 kW/m<sup>2</sup>.

<sup>10</sup>Intensité de surpression comprise entre 20 et 50 mbars.

### **Article 2.4.2.II- Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements, travaux de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente<sup>11</sup> sous réserve d'être directement liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les constructions, installations sans fréquentation permanente strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver les effets ;
- les constructions sans fréquentation permanente sous réserve d'être directement liés à l'activité agricole et forestière et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les bâtiments et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires aux activités agricoles, forestières, ou cynégétiques sous réserve de ne pas créer plus d'un logement par unité foncière et d'avoir au plus deux étages ;
- la création de voiries et de chemin de randonnées touristiques.

### **Article 2.4.3-Dispositions applicables aux biens et activités existantes**

#### **Article 2.4.3.I- Interdictions**

Sont interdits tous changements de destination, toutes extensions, tous aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2. 4.3.II du présent règlement.

#### **Article 2.4.3.II- Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les changements de destination liée à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée ;
- les aménagements sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment supérieur à 40 m<sup>2</sup> ;
- les extensions de constructions à usage d'habitation et les annexes accolées ou non, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire et/ou une surface de plancher supérieure à 40 m<sup>2</sup> ;
- les extensions de bâtiments à usage autre qu'habitation dont l'emprise au sol ajoutée représente moins de 20% de l'ensemble des emprises des bâtiments à la date d'approbation du présent PPRT ;
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent PPRT sans aucune création de surface de plancher et d'unité de logements supplémentaires.
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les aménagements, élargissements de la voie de desserte existante strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes.

### **Article 2.4.4-Conditions d'utilisations et d'exploitations**

En outre, est interdite la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large.

<sup>11</sup> C'est à dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner.

## **Article 2.4.5-Règles de construction**

Ces dispositions constructives ne s'appliquent pas aux projets d'activités sans fréquentation permanente. Dans le cas où un projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

### **Article 2.4.5.I- L'aléa thermique**

Tout projet autorisé à l'article 2.4.3.II du présent titre permet d'assurer la protection des personnes en résistant à l'aléa thermique auquel il est soumis et dont l'intensité est définie par la borne supérieure de la zone d'intensité présente sur la carte des effets thermiques en annexe 2 du présent règlement. Les matériaux de protection contre l'effet thermique sont obligatoires.

### **Article 2.4.5.II- L'aléa de surpression**

Tout projet autorisé à l'article 2.4.3.II du présent titre permet d'assurer la protection des personnes en résistant à l'aléa de surpression auquel il est soumis et dont l'intensité est définie par la borne supérieure de la zone d'intensité présente sur la carte des effets de surpression en annexe 1 du présent règlement.

## **Chapitre 2.5-Dispositions applicables à la zone G (grisée)**

### **Article 2.5.1-Définition et vocation de la zone**

La zone grisée correspondant à l'emprise spatiale de STORENGY (41), n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations, autres que celles strictement nécessaires à l'activité menée par la société à l'origine du risque. Dans cette zone, ne sont autorisées que les installations en lien avec cette activité, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaire à l'activité.

### **Article 2.5.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles et existantes**

#### **Article 2.5.2.I- Interdictions**

Sont interdites :

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.5.2.II du présent règlement,
- tous changements de destination, toutes extensions, aménagements des installations ou infrastructures existantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.5.2.II du présent règlement.

#### **Article 2.5.2.II- Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- l'implantation ou la modification d'ouvrages, d'équipements, liés aux réseaux publics, n'engendrant pas la présence permanente de personnes ;
- les projets concernant les activités et installations existantes sous réserve qu'ils soient liés à l'activité industrielle du site à l'origine du risque et qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

### Article 2.5.3-Conditions d'utilisations et d'exploitations

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'établissement à l'origine du risque.

## Titre 3-Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### Chapitre 3.1-Mesures définies dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT

#### Article 3.1.1-Secteur faisant l'objet de la mise en œuvre d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un **très grave danger pour la vie humaine** », le secteur suivant a été défini comme devant faire l'objet d'instauration potentiel du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique : secteur dénommé « Ex1 » sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone R.

#### Article 3.1.2-Secteur faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un **danger grave** pour la vie humaine », des secteurs ont été définis comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement : secteurs dénommés « De1 » à « De9 » sur le plan de zonage réglementaire.

### Chapitre 3.2-Mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre de l'expropriation et du délaissement dans les secteurs d'expropriation (Ex 1) et de délaissement (De1 à De9) n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. La signature d'une convention de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut conformément aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du code de l'environnement doit être réalisée.

Le droit de délaissement est instauré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite ou de la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut.

En application de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement, le droit de délaissement peut aussi être mis en œuvre dans le secteur d'expropriation « Ex 1 ».

### Chapitre 3.3-Échéancier de mise en œuvre des mesures

Le PPRT définit un secteur d'expropriation et neuf secteurs de délaissement. La mise en œuvre de l'expropriation sera réalisée en priorité. Les mises en œuvre des mesures de délaissement prévues seront réalisées au fil des mises en demeure d'acquiescer reçues par la commune.

## **Titre 4-Mesures de protection des populations**

Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont réalisées afin d'assurer la protection des occupants ou usagers des biens existants contre des effets thermiques continus et de surpression.

### **Chapitre 4.1-Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes**

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans **les zones réglementées R, r et B**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **8 ans** suivant la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Le code de l'environnement, dans sa rédaction à la date d'approbation du PPRT, prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien concerné, en tout état de cause et 20 000 €.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ce seuil avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué ci-après.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné aux articles suivant du présent titre, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux biens autre que logements.

#### **Article 4.1.1-Mesures applicables en zone R**

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone R, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le **propriétaire** afin d'assurer la protection des occupants de ces logements pour les effets thermiques et de surpression auxquels ils sont soumis (borne supérieure de la zone d'intensité pour l'effet de surpression et 34 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques).

Les cartographies des enveloppes des intensités de surpression et des effets thermiques sont jointes en annexe 1 et 2 du présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le secteur d'expropriation Ex1 défini à l'article 3.1.1.

#### **Article 4.1.2-Mesures applicables en zone r**

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone r, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le **propriétaire** afin d'assurer la protection des occupants de ces logements pour les effets thermiques et de surpression auxquels ils sont soumis (borne supérieure de la zone d'intensité pour l'effet de surpression et 34 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques).

Les cartographies des enveloppes des intensités de surpression et des effets thermiques sont jointes en annexe 1 et 2 du présent règlement.

#### **Article 4.1.3-Mesures applicables en zone B**

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone B, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le **propriétaire** afin d'assurer la protection des occupants de ces logements pour les effets thermiques et de surpression auxquels ils sont soumis (borne supérieure de la zone d'intensité).

Les cartographies des enveloppes des intensités de surpression et des effets thermiques sont jointes en annexe 1 et 2 du présent règlement.



## Chapitre 4.2-Mesures relatives aux usages

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les mesures figurant dans ce chapitre devront être mises en application dans **un délai d'un an** après l'approbation du PPRT.

A l'intérieur des zones **R et r**, les propriétaires de biens immobiliers, des espaces forestiers et agricoles, les collectivités, l'industriel à l'origine du risque et les gestionnaires des routes, chacun en ce qui les concerne ont l'obligation :

- de mettre en place une signalisation d'interdiction de stationner sur les voies publiques,
- d'informer le public, les travailleurs, les touristes et les usagers des risques industriels auxquels ils sont susceptibles d'être exposés en particulier au niveau des installations ouvertes au public existantes,
- d'indiquer dans les plans de gestion des espaces forestiers :
  - l'existence du risque industriel lié à l'exploitation du site de stockage souterrain pour le gaz,
  - les interdictions liées aux conditions d'exploitations et d'utilisations du sol.

## Titre 5-Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement).

**Annexe 1 : Cartographie des niveaux  
d'intensité des effets  
de surpressions  
dans le périmètre d'exposition  
aux risques.**



**Annexe 2 : Cartographie des niveaux  
d'intensité des effets thermiques  
dans le périmètre d'exposition  
aux risques.**



**Projet de Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT)  
de STORENGY (41)**

**Sites de Chémery et Soings-en-Sologne**

---

**Enveloppe des niveaux d'intensité  
des effets de surpression à cinétique rapide**

**Site de Chémery**

---

**Annexe 1 du règlement**

**Approuvé par arrêté préfectoral**

En pour être annexé à mon arrêté du **19. FEV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PPRT de STORENGY- site de Chémery -Annexe 1 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression.

Ne peut être utilisé à titre individuel  
Pour le Préfet et par délégation.  
La Secrétaire Générale.  
Nathalie BASNIER  
19 FEV. 2016

Vue générale

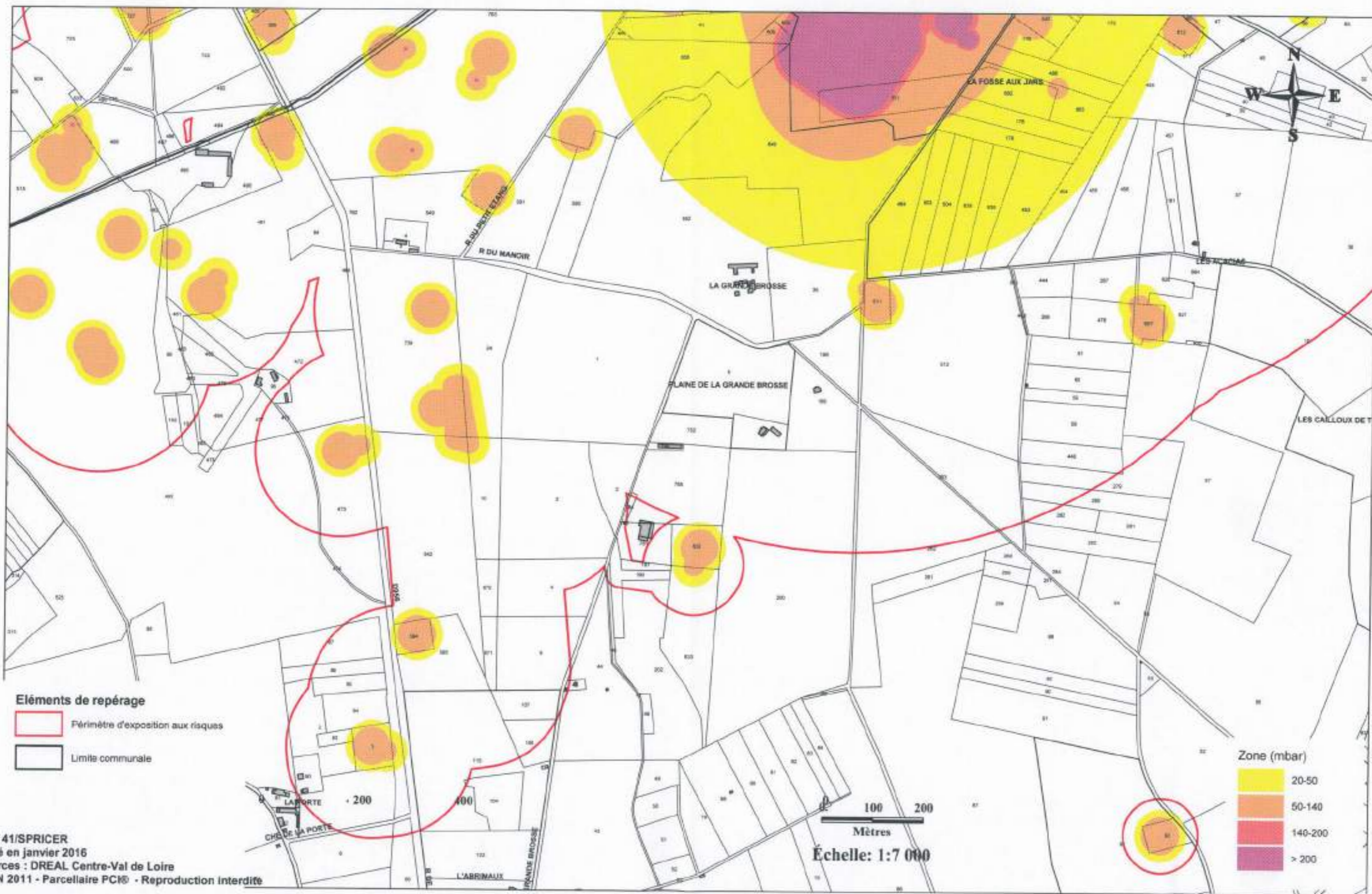


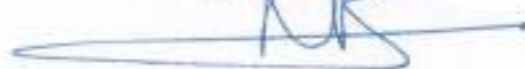
DDT 41/SPRICER  
Edité en janvier 2016  
Sources : DREAL Centre-Val de Loire  
©IGN 2011 - Parcellaire PCI® - Reproduction interdite



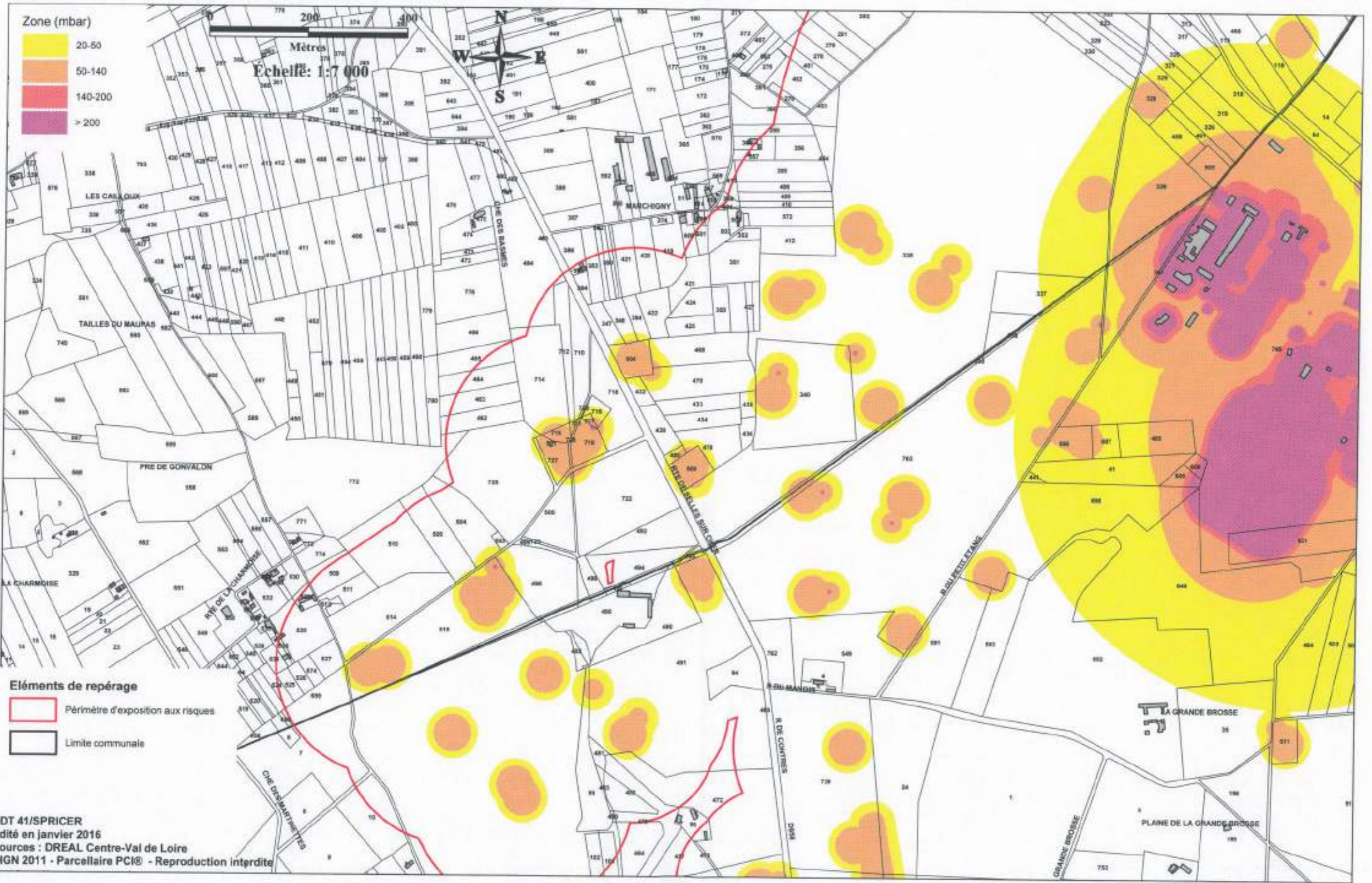


  
Nathalie BASNIER



  
Nathalie BASNIER

PPRT de STORENGY- site de Chémery -Annexe 1 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression.



**Projet de Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT)  
de STORENGY (41)**

**Sites de Chémery et Soings-en-Sologne**

---

**Enveloppe des niveaux d'intensité  
des effets de surpression à cinétique rapide**

**Site de Soings-en-Sologne**

---

**Annexe 1 du règlement**

**Approuvé par arrêté préfectoral**

Un pour tous tous à nos côtés du ... 19 FEV. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



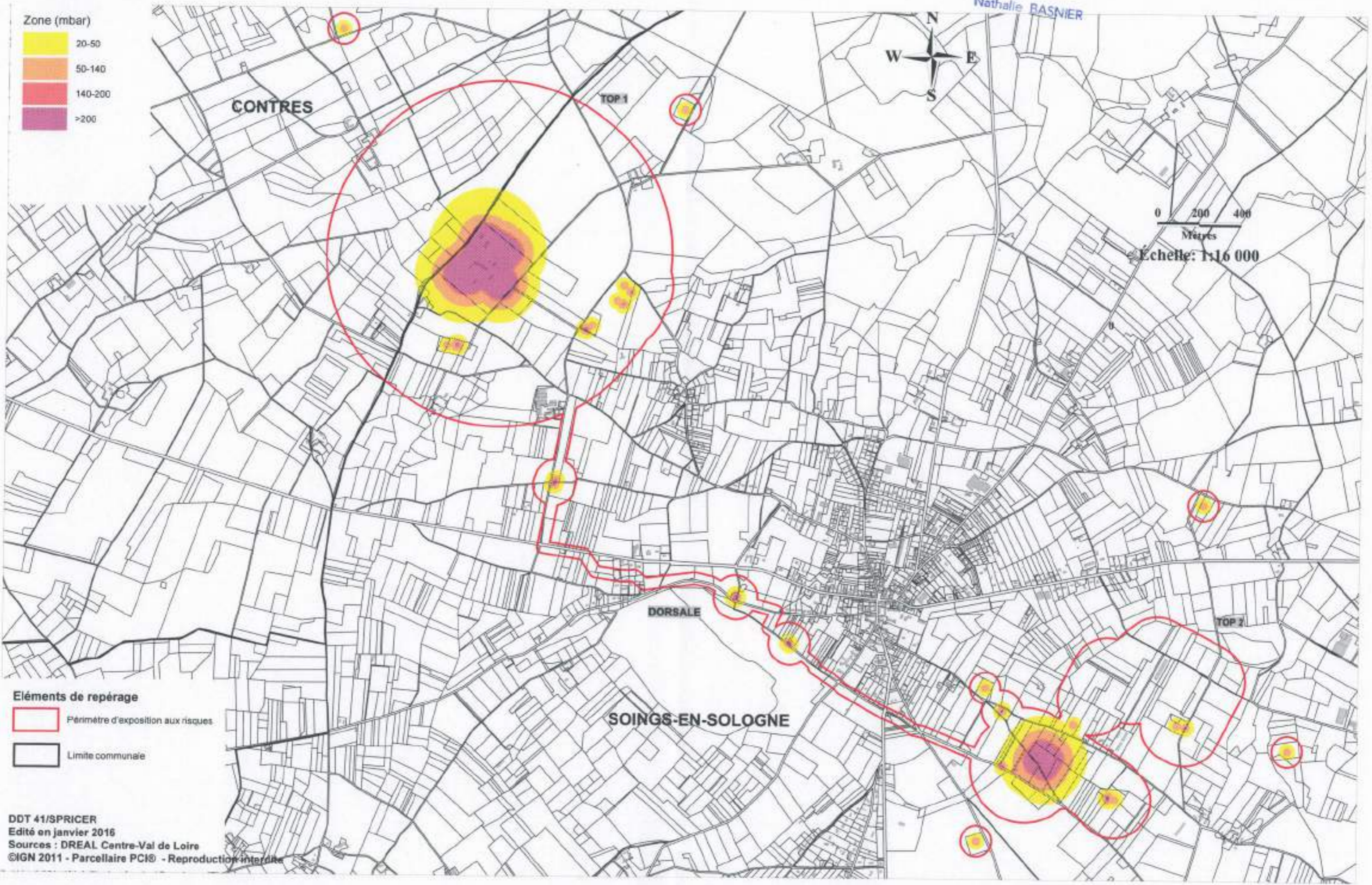
Nathalie BASNIER

PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 1 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression

Je soussigné, en ma qualité de ... 09 FEV. 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**Vue générale**

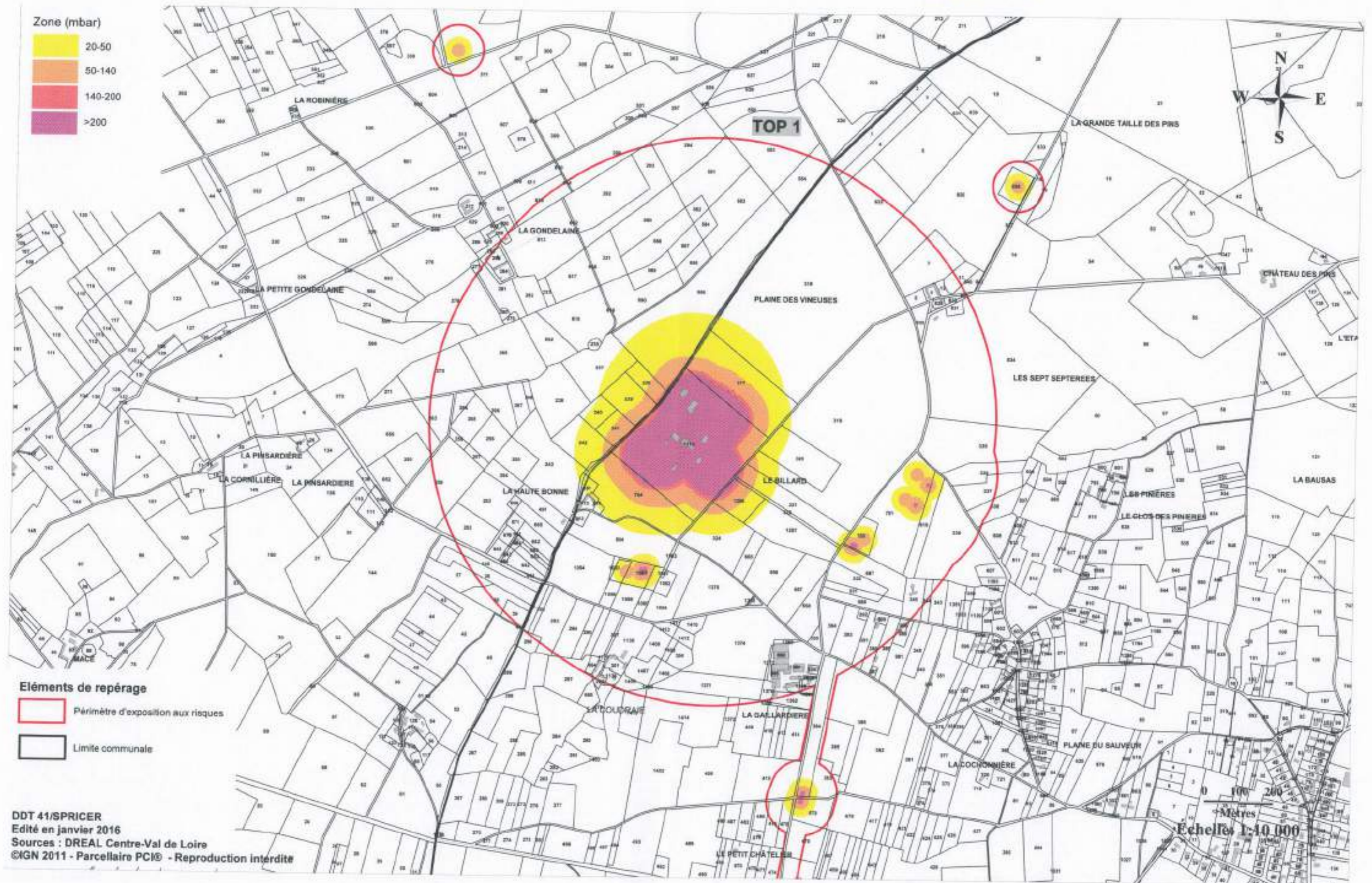
Nathalie BASNIER



PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 1 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression

Je pour être amené à mon poste le 19 FEV. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
Nathalie BASNIER

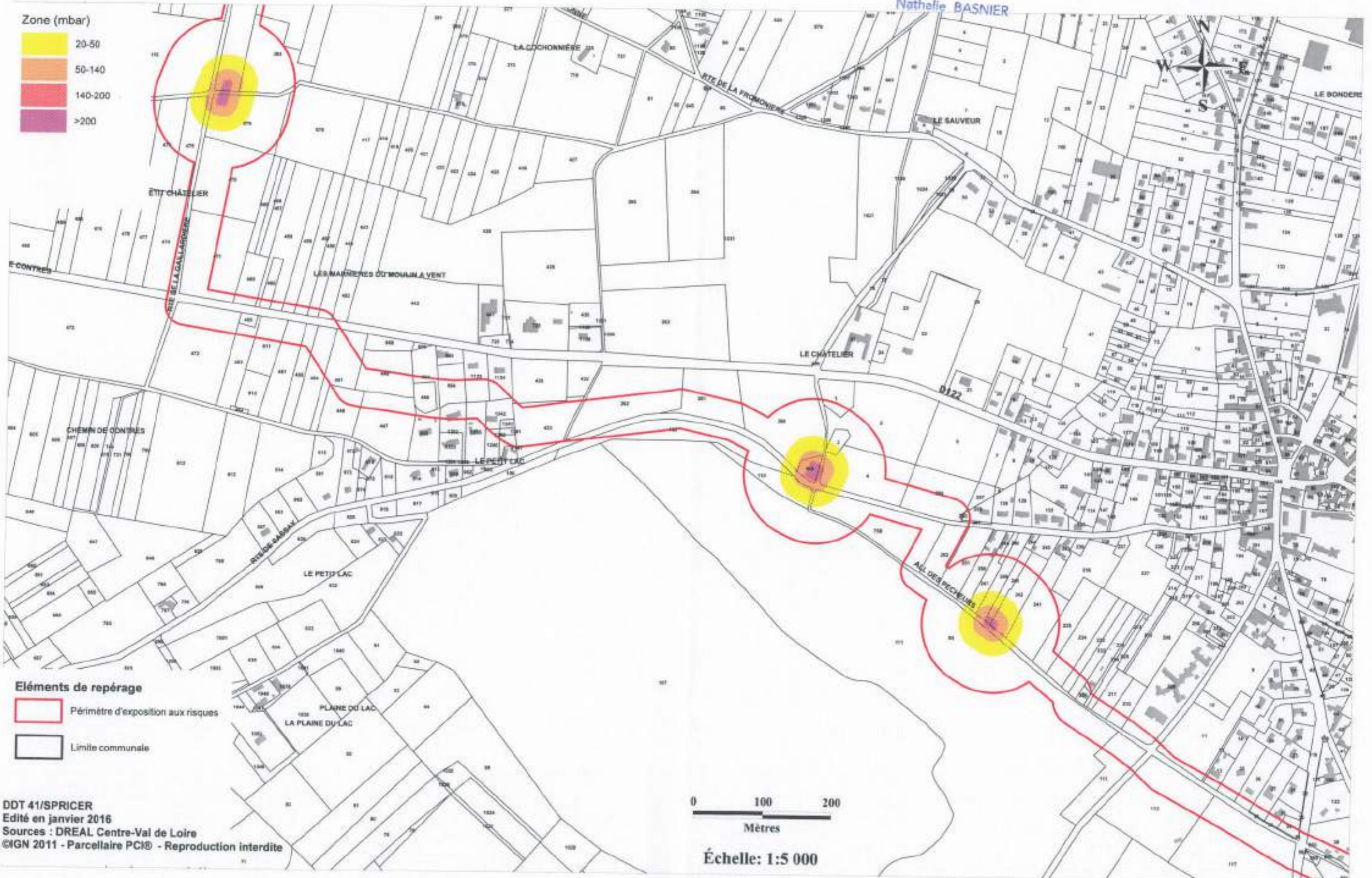
Secteur-Ouest / TOP 1



PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 1 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression

Vo pour être mis à jour en date de 19 FEV. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Nathalie BASNIER

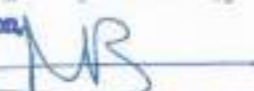
Secteur-Centre / Dorsale



PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 1 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de suppression

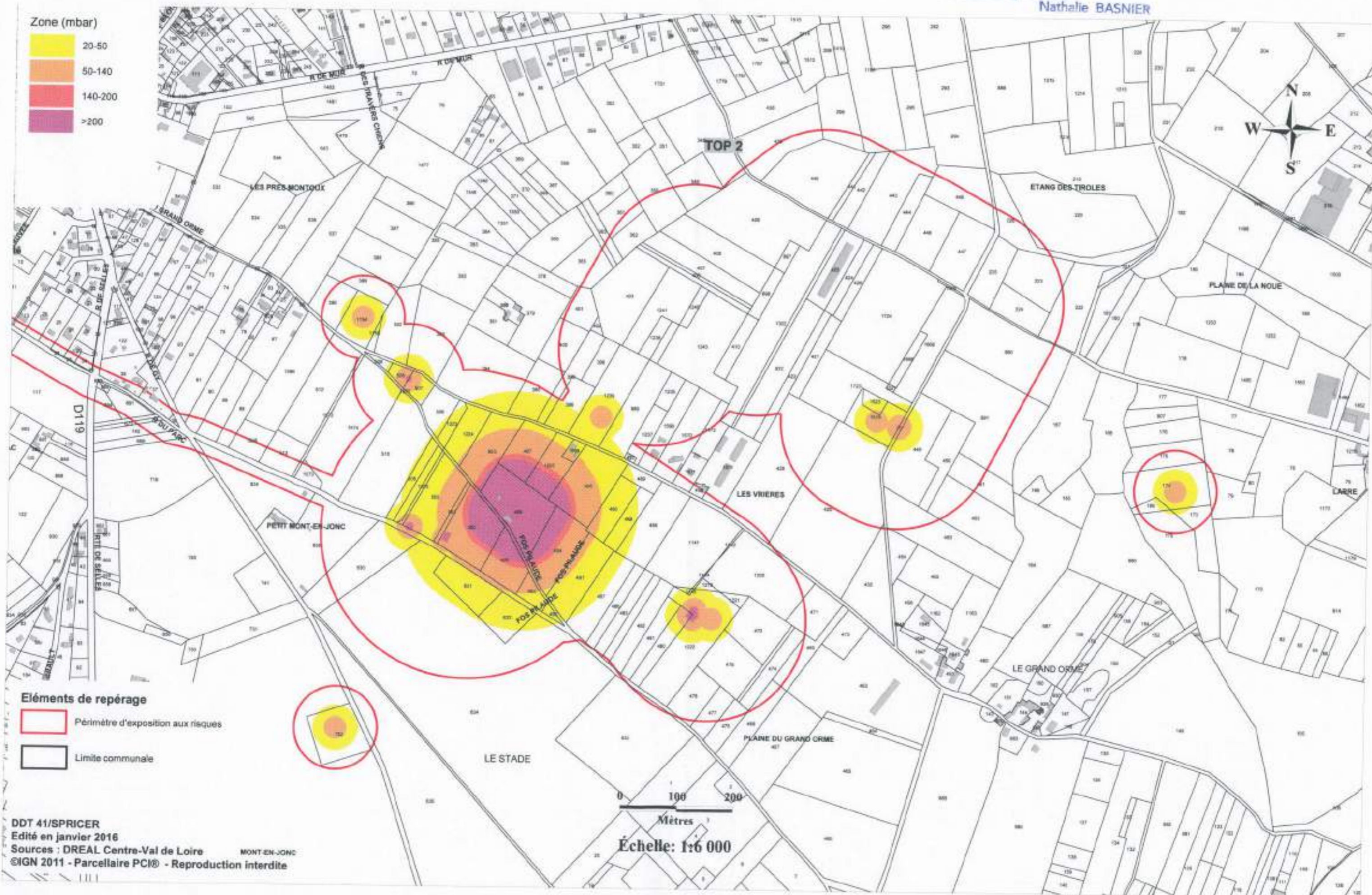
Ve pour être assés à son unité de 19.FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

Secteur-Est / TOP 2





PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Projet de Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT)  
de STORENGY (41)**

**Sites de Chémery et Soings-en-Sologne**

---

**Enveloppe des niveaux d'intensité  
des effets thermiques à cinétique rapide**

**Site de Chémery**

---

**Annexe 2 du règlement**

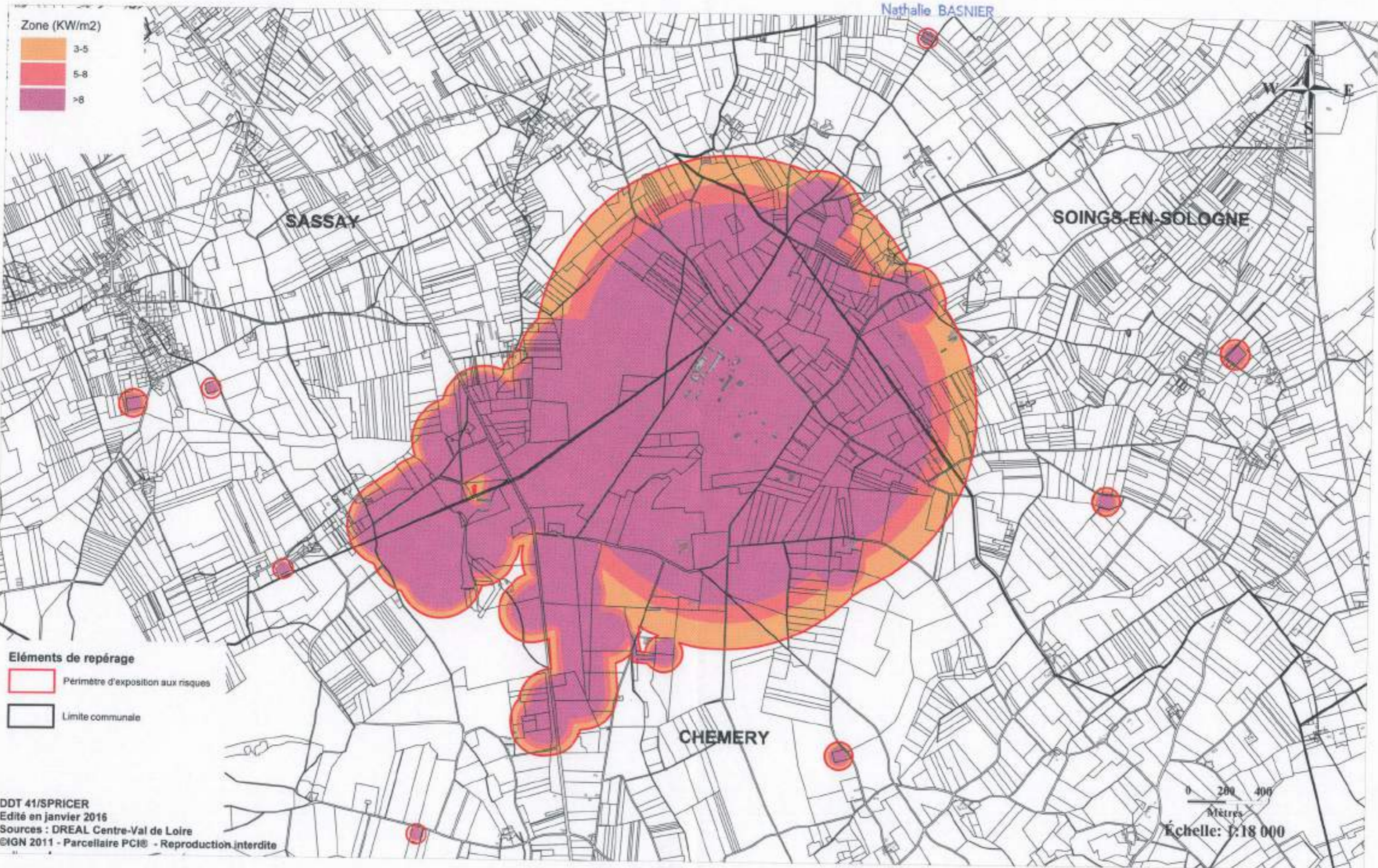
**Approuvé par arrêté préfectoral**

En pour être annexé à mon arrêté de **19 FEV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER



Nathalie BASNIER



Éléments de repérage  
Périmètre d'exposition aux risques  
Limite communale

DDT 41/SPRICER  
Edité en janvier 2016  
Sources : DREAL Centre-Val de Loire  
©IGN 2011 - Parcellaire PCI® - Reproduction interdite

0 200 400  
Mètres  
Échelle: 1:18 000

Il est par les soins de son directeur le 19.FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation

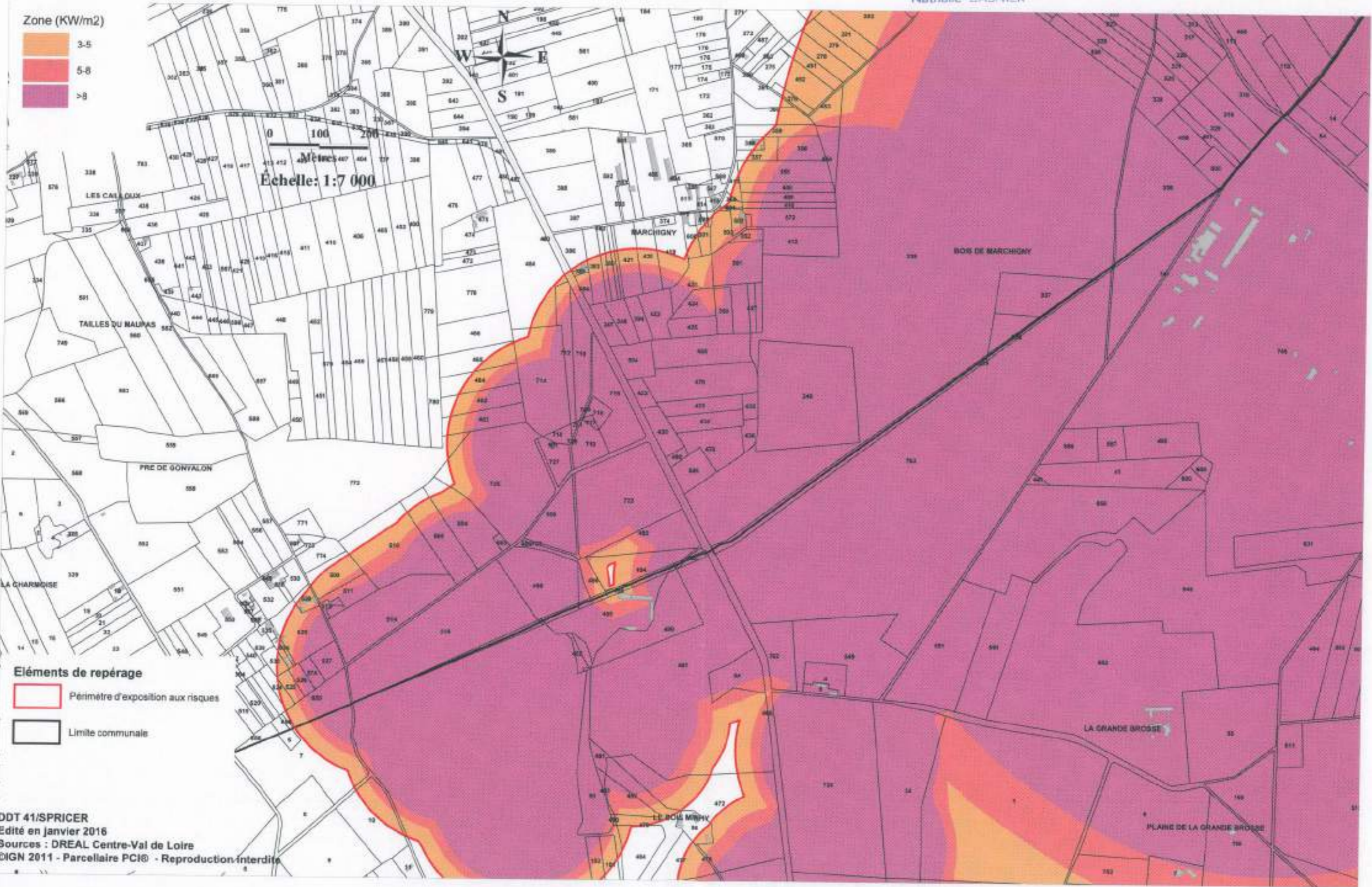
La Secrétaire Générale

Nathalie BASNIER



PPRT de STORENGY- site de Chémery - Annexe 2 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Nathalie BASNIER

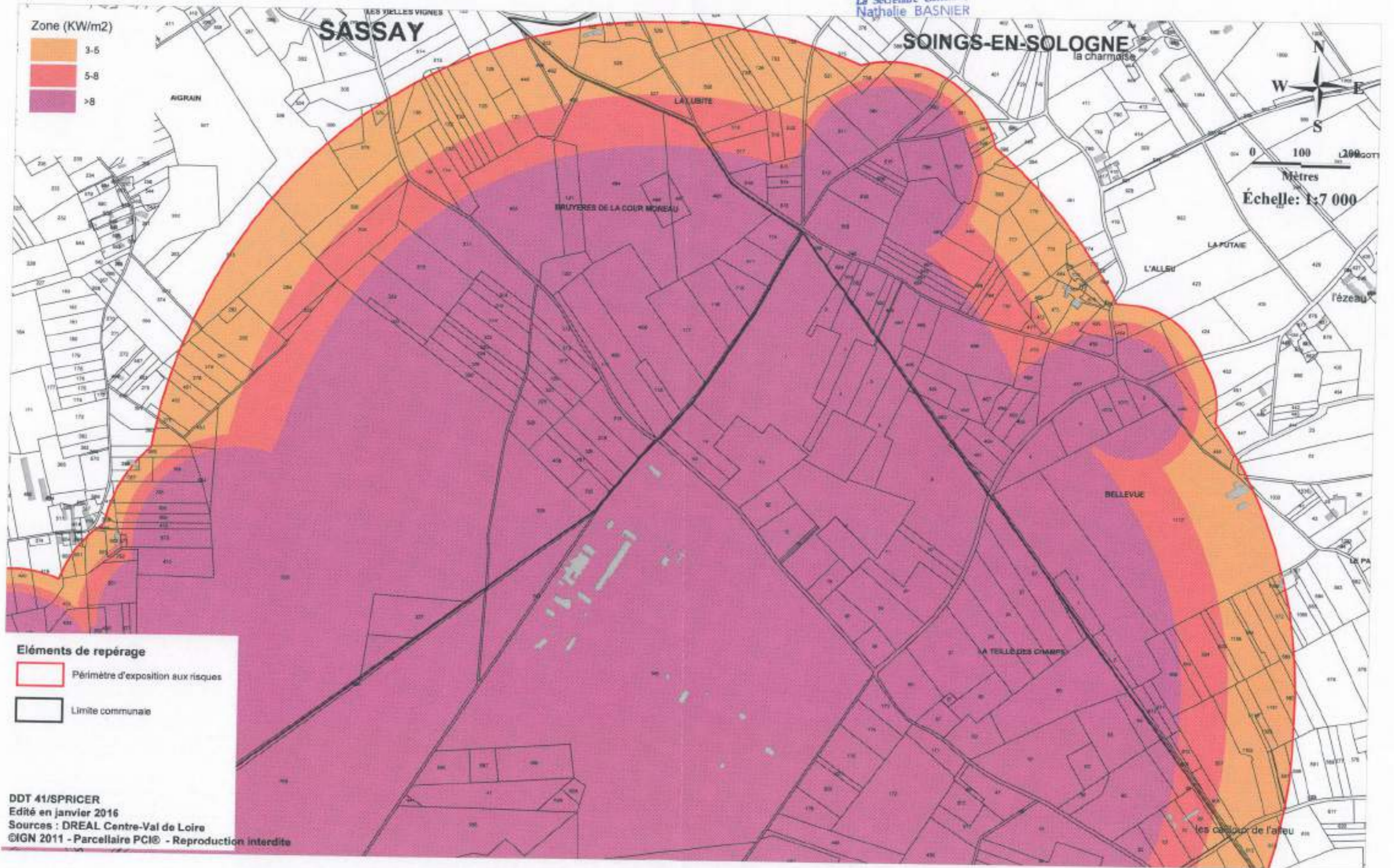


PPRT de STORENGY- site de Chémery - Annexe 2 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques.

19 FEV. 2016

Secteur Est / Soings-en-Sologne

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Nathalie BASNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Projet de Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT)  
de STORENGY (41)**

**Sites de Chémery et Soings-en-Sologne**

---

**Enveloppe des niveaux d'intensité  
des effets thermiques à cinétique rapide**

**Site de Soings-en-Sologne**

---

**Annexe 2 du règlement**

**Approuvé par arrêté préfectoral**

Vo pour être annexé à mon arrêté en ..... 19 FEV. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER



Val pour être annexé à son arrêté du 19.FEV. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

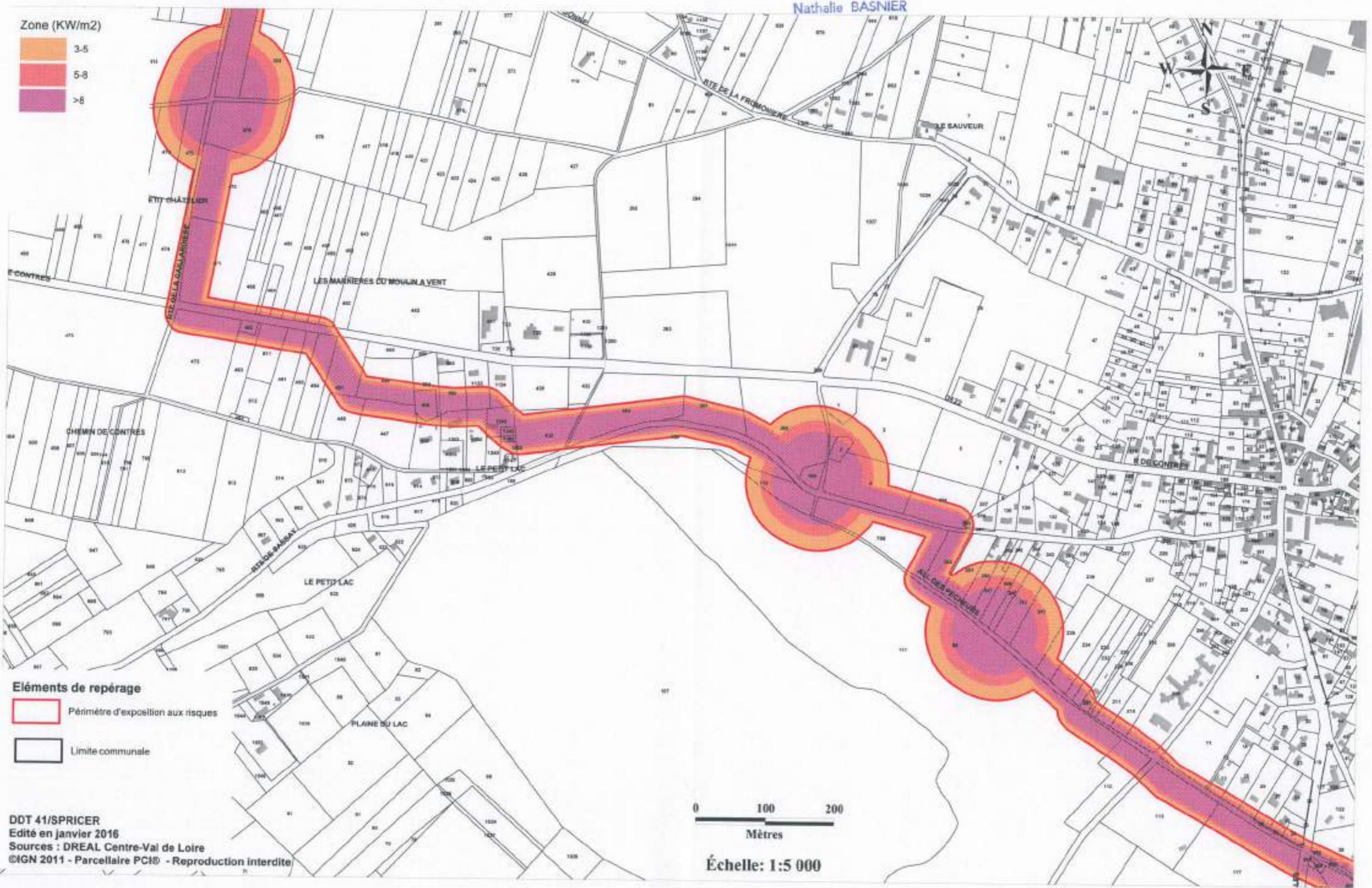
PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 2 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques.

Secteur-Ouest / TOP 1



PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 2 du règlement  
Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques.

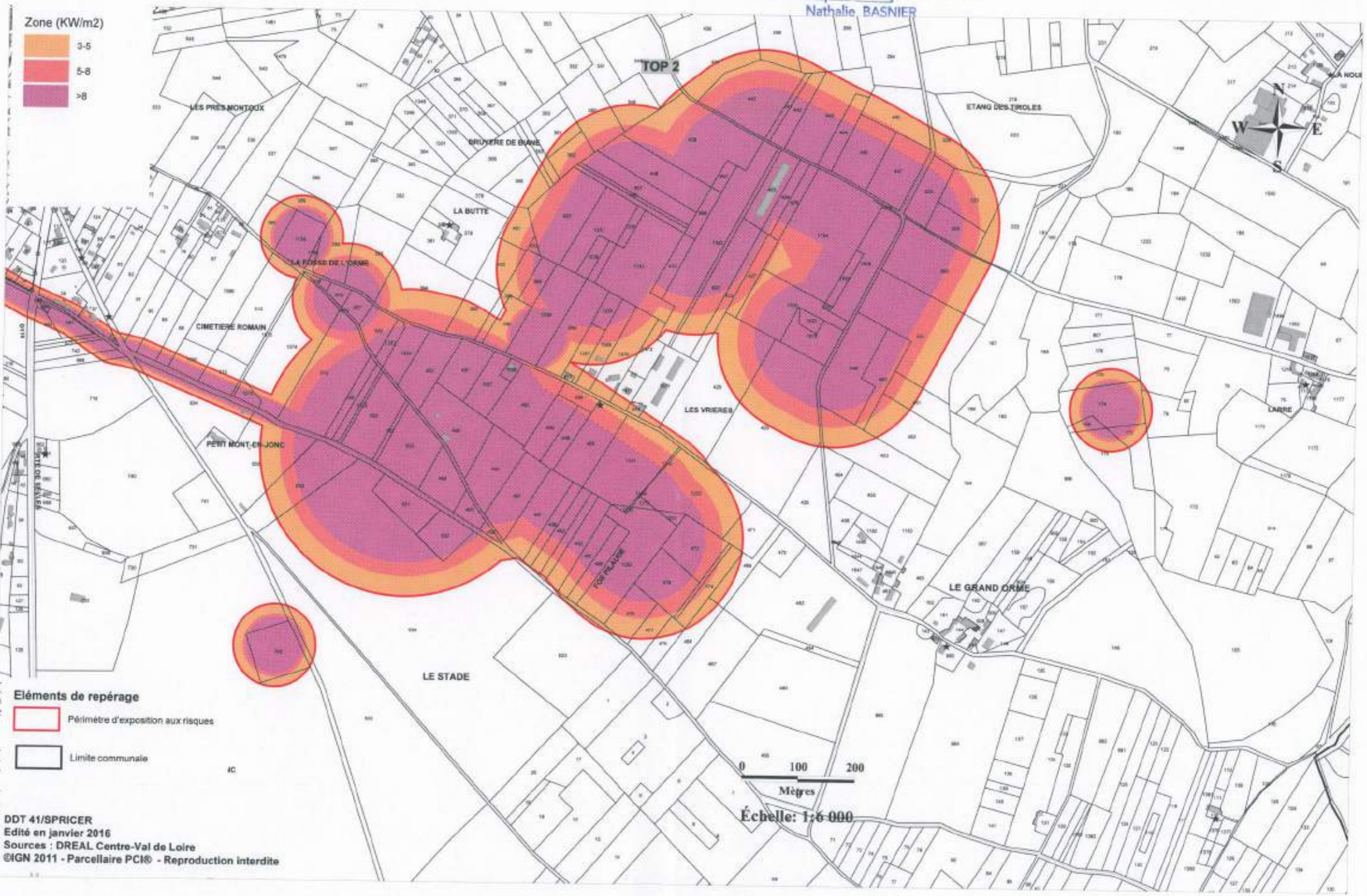
*Nathalie Basnier*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Nathalie BASNIER





Vo par être annexé à mon arrêté du 19 FEV. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale.

Nathalie BASNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

# Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de STORENCY (41)

## Cahier de recommandations

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 9 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

## Sommaire

<b>Titre 1- Recommandations en zone V</b>	<b>3</b>
<u>Chapitre 1.1- Vocation de la zone et principes d'aménagement</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 1.2- Recommandations pour les aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 1.3- Recommandations pour les conditions d'exploitation et d'utilisation des sols</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 1.4- Recommandations pour les règles de construction</u>	<u>3</u>
<b>Titre 2- Recommandations liées à l'usage du sol</b>	<b>4</b>
<u>Chapitre 2.1- Dans le périmètre d'exposition</u>	<u>4</u>
<u>Chapitre 2.2- En zones R et r</u>	<u>4</u>

## Préambule

L'article L. 515-16-8 du code de l'environnement dispose [extrait] :

*« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »*

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumise uniquement à des recommandations ;
- liés à l'usage du sol dans le périmètre d'exposition

## Titre 1-Recommandations en zone V

### Chapitre 1.1-Vocation de la zone et principes d'aménagement

Dans la zone V, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif. Cette zone de recommandations est régie par trois grands principes pour l'implantation d'activités, de constructions ou équipements nouveaux :

1. préserver l'opérabilité des plans de secours,
2. maîtriser la croissance de la population à l'intérieur de la zone de danger et privilégier un développement territorial au-delà de la zone de recommandations,
3. permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente.

### Chapitre 1.2-Recommandations pour les aménagements, ouvrages nouveaux et constructions nouvelles

Il est recommandé de permettre de façon restrictive les projets suivants :

- les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sinistrés sous réserve de respecter la surface d'emprise au sol existante,
- les bâtiments et les constructions liés et nécessaires aux activités agricoles, forestières, ou cynégétiques sous réserve de ne pas créer plus d'un logement par unité foncière et d'avoir au plus deux étages,
- les constructions à usage d'habitation individuelle et l'habitat semi-collectif, respectant une limitation de trois logements par unité foncière,
- les bâtiments de services public et d'intérêts collectifs indispensables au bon fonctionnement de la commune, ainsi que toutes les constructions, installations ou infrastructures avec une présence humaine non permanente nécessaire à leur fonctionnement,
- les nouvelles voiries communales et de desserte.

### Chapitre 1.3-Recommandations pour les conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

Il est recommandé d'interdire la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc.

### Chapitre 1.4-Recommandations pour les règles de construction

Il est recommandé d'assurer la protection des occupants des biens construits pour les effets auxquels ils sont soumis et définis par les cartes d'intensité des effets thermiques et de surpression en annexe du règlement.

<sup>1</sup> Intensité thermique comprise entre 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>.

## **Titre 2-Recommandations liées à l'usage du sol**

Les collectivités sont invitées à mener des politiques de limitation et de réduction des expositions sur leur territoire.

### **Chapitre 2.1-Dans le périmètre d'exposition**

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), il est recommandé aux collectivités de limiter voire d'interdire tout rassemblement ou toute manifestation ayant pour conséquence de créer une concentration de population ne permettant pas de garantir l'opérabilité des plans de secours.

### **Chapitre 2.2-En zones R et r**

Il est recommandé de déplacer les installations ouvertes au public existant dans ces zones, en dehors du périmètre d'exposition.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Projet de Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT)  
de STORENGY (41)**

**Sites de Chémery et Soings-en-Sologne**

---

**Zonage réglementaire**

**Site de Chémery**

---

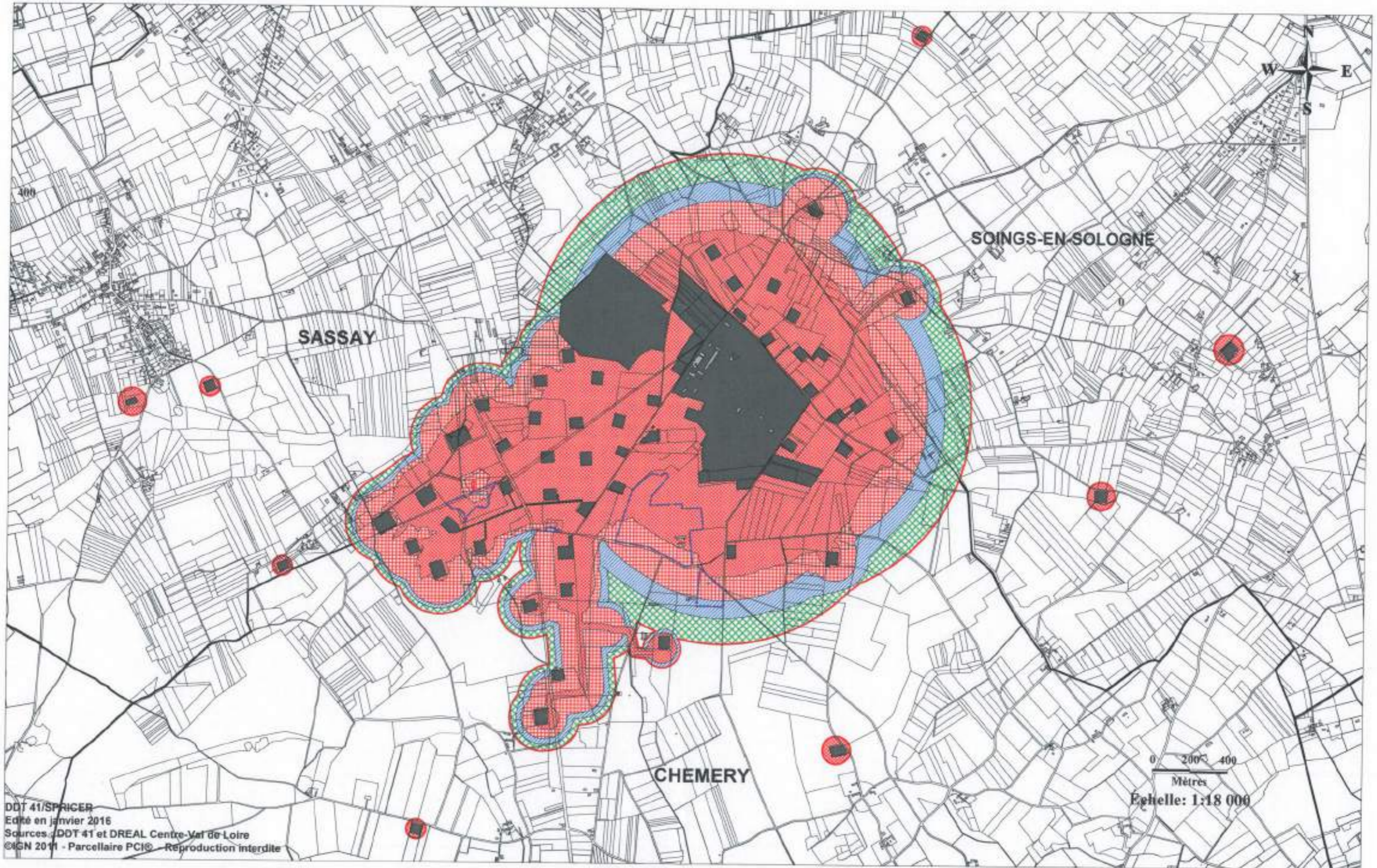
**Approuvé par arrêté préfectoral**

En pour les motifs à mes ordres de .19. FEV. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

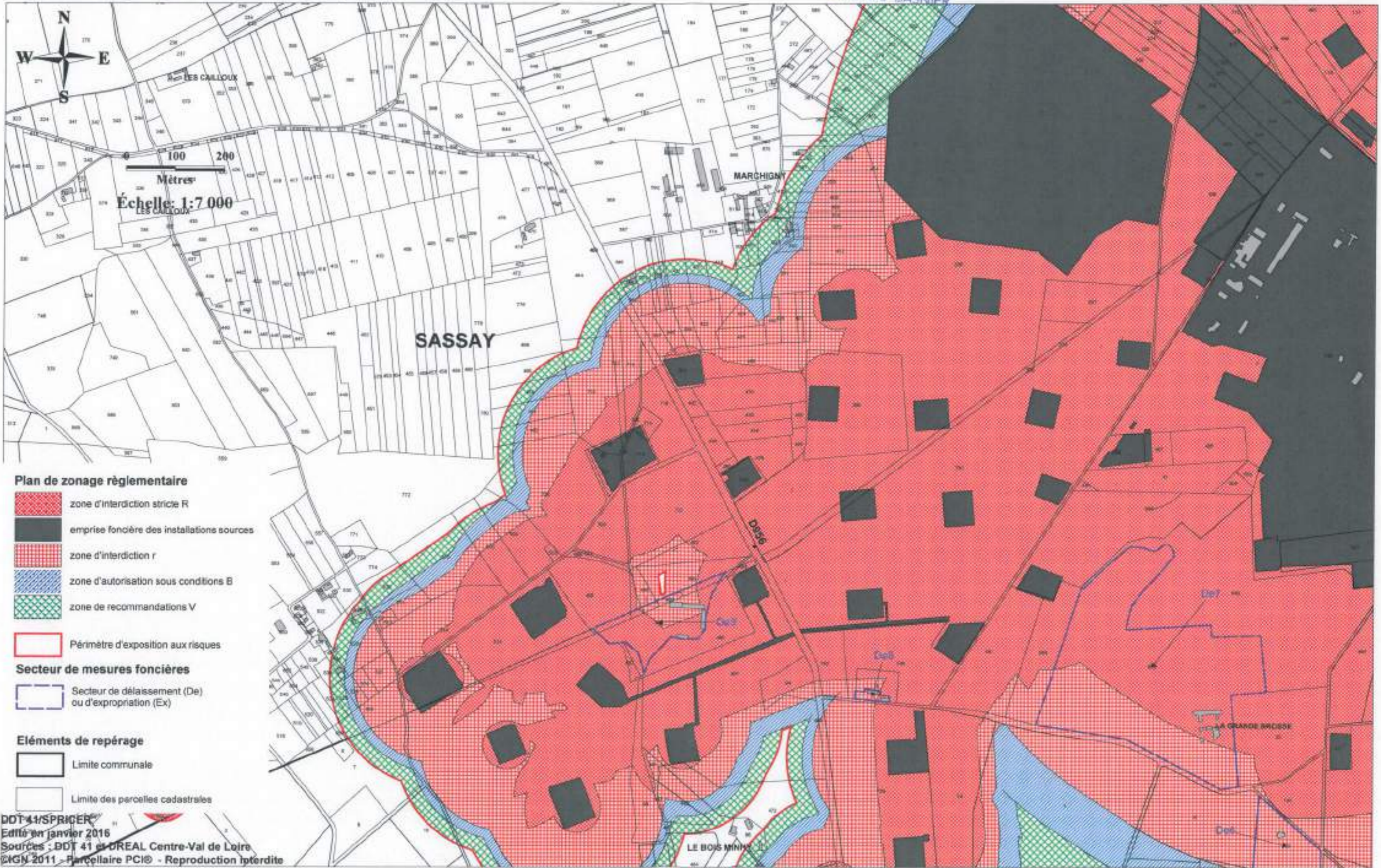
**PPRT de STORENGY- site de Chémery**  
**Plan de zonage règlementaire approuvé par arrêté préfectoral :**

Nathalie BASNIER



PPRT de STORENGY- site de Chémery  
 Plan de zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral :

Nathalie BASNIEZ



- Plan de zonage réglementaire**
- zone d'interdiction stricte R
  - emprise foncière des installations sources
  - zone d'interdiction r
  - zone d'autorisation sous conditions B
  - zone de recommandations V

Périmètre d'exposition aux risques

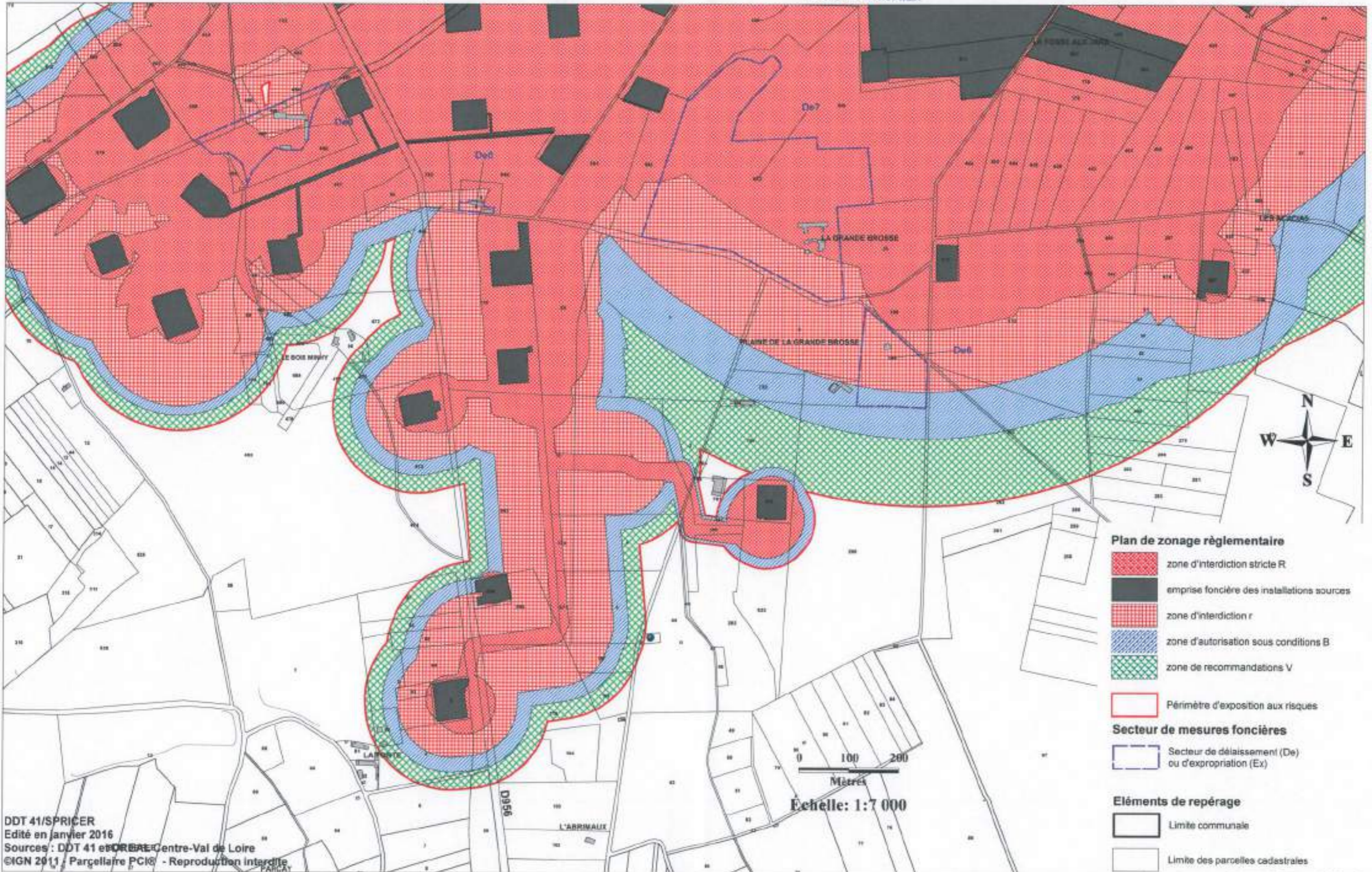
- Secteur de mesures foncières**
- Secteur de délaissement (De) ou d'expropriation (Ex)

- Éléments de repérage**
- Limite communale
  - Limite des parcelles cadastrales



PPRT de STORENGY- site de Chémery  
Plan de zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral :

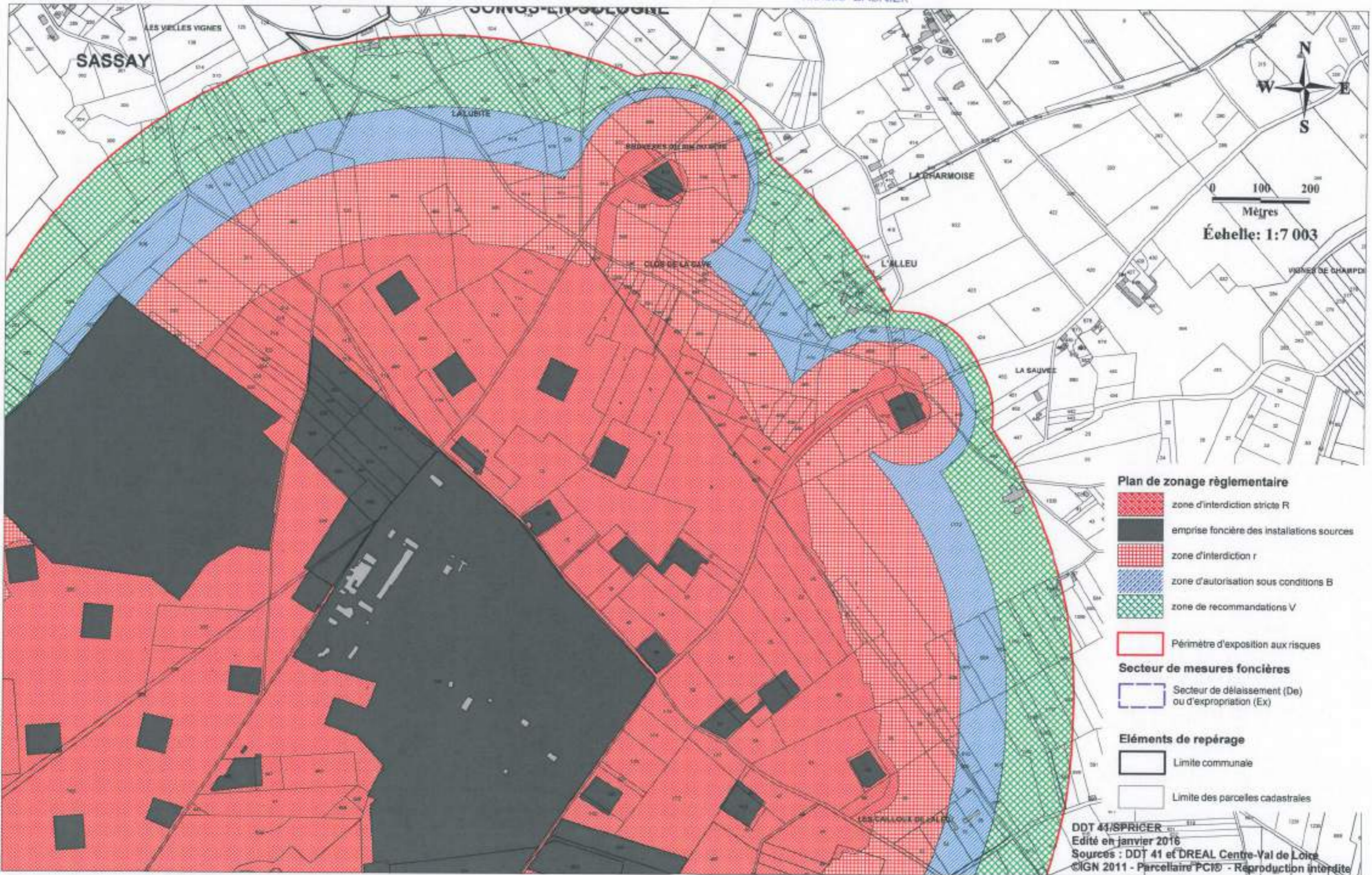
Nathalie BASNIER



PPRT de STORENGY- site de Chémery  
Plan de zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral :

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER



- Plan de zonage réglementaire**
- zone d'interdiction stricte R
  - emprise foncière des installations sources
  - zone d'interdiction r
  - zone d'autorisation sous conditions B
  - zone de recommandations V
  - Périmètre d'exposition aux risques
- Secteur de mesures foncières**
- Secteur de délaissement (De) ou d'expropriation (Ex)
- Éléments de repérage**
- Limite communale
  - Limite des parcelles cadastrales

Nathalie BASNIER

PPRT de STORENGY- site de Chémery  
Plan de zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral :

